



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple • Un But • Une Foi

# RAPPORT SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ANTICIPÉES



Du  
17 NOVEMBRE  
**2024**



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



# **RAPPORT SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ANTICIPÉES**

**DU 17 NOVEMBRE 2024**

# LES 12 MEMBRES



**Abdoulaye SYLLA,**  
Inspecteur général d'État à la retraite,  
Président



**Ndary TOURÉ,**  
Magistrat à la retraite,  
Vice-président



**Cheikh Awa Balla FALL,**  
Inspecteur général d'État à la retraite,  
Membre



**Serigne Amadou NDIAYE,**  
Professeur des Universités à la retraite,  
Membre



**Aminata Fall NIANG,**  
Juriste-Fiscaliste,  
Membre



**Ndèye Rokhaya MBODJI**  
Journaliste,  
Membre



**Cheikh Amadou Tidiane NDOYE,**  
Administrateur civil à la retraite,  
Membre



**Léopold WADE,**  
Administrateur civil à la retraite,  
Membre



**Abdoulaye Diallo,**  
Commissaire de Police à la retraite,  
Membre



**Mamadou Bocar NIANE**  
Enseignant,  
Membre



**Aïssatou SOW,**  
Notaire,  
Membre



**Fatou Kiné DIOP,**  
Conseillère en décentralisation,  
Membre

# ■ SOMMAIRE ■

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>I. LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES DU SCRUTIN</b>	<b>7</b>
1.1. Le contrôle sur pièces et sur place des opérations relatives à l'organisation du scrutin	7
1.1.1. Le contrôle de l'édition de la carte électorale et des listes d'émargement	7
1.1.2. Le contrôle de la distribution des cartes d'électeur	12
1.1.3. Le contrôle de la mise en place, par la DGE, du matériel et des documents électoraux	19
1.2. La participation à l'examen de dossiers administratifs	20
1.3. L'examen des demandes d'accréditation d'observateurs	22
<b>II. LA GESTION DES ACTIVITÉS CONNEXES</b>	<b>24</b>
2.1. Les activités de mobilisation et de renforcement des capacités de contrôle des CEDA et DECENA	25
2.2. La participation à l'éducation civique des électeurs et à la promotion d'un climat électoral apaisé	25
2.2.1. La sensibilisation des électeurs à la nécessité de voter	25
2.2.2. La participation à des ateliers sur la prévention des risques de conflits et la désinformation en période électorale	27
2.2.3. Les échanges avec des missions d'observation électorale	28
<b>III. LE CONTRÔLE DU SCRUTIN ET LE RECENSEMENT DES VOTES</b>	<b>30</b>
3.1. Le contrôle du scrutin	30
3.1.1. Le déploiement des contrôleurs et superviseurs	30
3.1.2. Le déroulement du vote	33
3.1.3. La remontée des résultats	34
3.2. Le recensement des votes	36
3.2.1. Au niveau des commissions départementales de recensement des votes	36
3.2.2. Au niveau de la Commission nationale de recensement des votes	36
<b>CONCLUSION</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>42</b>

## ■ SIGLES ET ACRONYMES ■

### A

ANSD : Agence nationale de la statistique et de la démographie

### B

BBY : Bennoo Bokk Yaakaar

BV : Bureau de vote

### C

CDRV : Commission(s) départementale(s) de recensement des votes

CEDA : Commission électorale départementale autonome

CEDEAO : Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CENA : Commission électorale nationale autonome

CNRV : Commission nationale de recensement des votes

COSCE : Collectif des organisations de la société civile pour les élections

CESE : Conseil économique, social et environnemental

### D

DAF : Directeur (ou Direction) de l'automatisation des fichiers

DECENA : Délégation extérieure de la Commission électorale nationale autonome

DFC : Direction de la formation et de la communication (ministère Intérieur)

DGE : Directeur (ou Direction) général(e) des élections

### F

FDS : Forces de défense et de sécurité

### H

HCCT : Haut Conseil des collectivités territoriales

### L

LV : Lieu(x) de vote

### N

NDI : National Democratic Institute

### P

PASTEF : Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité

PV : Procès-verbal (ou procès-verbaux)

### U

UA : Union africaine,

UE : Union européenne

UNOWAS : Bureau du représentant du SG des Nations unies  
en Afrique de l'Ouest et au Sahel

## ■ INTRODUCTION ■

L'élection présidentielle du 24 mars 2024 a abouti à la victoire au premier tour, avec 54,28% des suffrages exprimés, de M. Bassirou Diomaye Diakhar Faye, candidat de la coalition « Diomaye Président » issue de l'opposition.

La cohabitation entre le nouveau gouvernement et l'Assemblée nationale, composée d'une majorité de députés opposés au nouveau pouvoir exécutif, est vite apparue difficile.

En effet, l'Assemblée nationale a d'abord refusé, le 29 juin 2024, de recevoir le ministre des Finances et du Budget pour le débat d'orientation budgétaire, suite à un différend avec le Premier ministre sur la tenue de sa Déclaration de politique générale dont les modalités d'organisation n'étaient pas prévues par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a ensuite rejeté, par quatre-vingt-trois (83) voix contre quatre-vingts (80), le 2 septembre 2024, lors de la deuxième session extraordinaire de l'année 2024, le projet de loi portant modification de la Constitution qui visait à supprimer le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et le Haut-Conseil des collectivités territoriales (HCCT) alors que la suppression de ces deux institutions faisait partie du programme de campagne électorale du candidat de la coalition « Diomaye Président ».

Il s'y est ajouté, enfin, le débat autour de la déclaration de politique générale que le Premier ministre devait tenir devant l'Assemblée nationale le 13 septembre 2024, alors que, le 3 septembre 2024, le président du groupe parlementaire Benno Bokk Yaakaar (BBY), majoritaire, avait prévenu qu'une motion de censure allait être déposée contre le gouvernement.

Le Président de la République a pris acte des décisions de l'Assemblée nationale et de la déclaration du président du groupe parlementaire BBY. Il a constaté, dans son message à la nation du 12 septembre 2024, que « la majorité parlementaire a décidé de ramer à contrecourant de la volonté du peuple sénégalais, pourtant clairement exprimée au soir du 24 mars 2024 ». Le Président de la République a conclu que les actes posés par l'Assemblée nationale visaient à entraver la mise en œuvre du programme sur la base duquel il a été élu et, par conséquent, a annoncé sa dissolution, par décret n°2024-1980 du 12 septembre 2024 (**Cf. annexe 1**).

Cette décision a été prise après consultation du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre et avis du Conseil constitutionnel sur la date à partir de laquelle la dissolution est possible et la date butoir pour l'organisation des élections.

Le 13 septembre 2024, le Président de la République signe le décret n° 2024-1981 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 (**Cf. annexe 2**).

Dès lors, la CENA a mis en place son dispositif de contrôle et de supervision afin de garantir la régularité du processus électoral, la transparence du vote et la sincérité des résultats.

Le présent rapport, dressé par la CENA en application de l'article L.22 du Code électoral, rend compte des actes accomplis dans le cadre de ses missions.

Il s'articule autour des points suivants :

- I. Le contrôle des opérations préparatoires du scrutin,
- II. La gestion des activités connexes,
- III. Le contrôle du scrutin et du recensement des votes.

# I. LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES DU SCRUTIN

## 1.1. Le contrôle sur pièces et sur place des opérations relatives à l'organisation du scrutin

### 1.1.1. Le contrôle de l'édition de la carte électorale et des listes d'émargement

Conformément aux dispositions de l'article L.37 in fine du Code électoral et de l'article 5 du décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024, l'organisation de ces consultations est faite sur la base du fichier général des électeurs ayant servi lors de l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

La Direction de l'automatisation des fichiers (DAF) a démarré l'édition de la carte électorale et des listes d'émargement le 23 septembre 2024 et a achevé l'opération le 7 octobre 2024.

La CENA a déployé à la DAF, sur la période, un superviseur et quarante (40) contrôleurs. Ils ont pu réaliser leur tâche dans un environnement serein. L'examen attentif des opérations a permis de déceler quelques erreurs qui ont été portées à l'attention de la DAF, laquelle a procédé automatiquement aux redressements nécessaires.

Le tableau suivant permet de comparer les cartes électorales des élections législatives de 2022 et de 2024, sur le territoire national et à l'étranger.

### **ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LA CARTE ÉLECTORALE DE 2022 ET CELLE DE 2024**

SÉNÉGAL			
ANNÉES	2022	2024	ÉCART
Départements	46	46	0
Communes	553	553	0
Lieux de vote	6 641	6 681	+40
Bureaux de vote	15 196	15 633	+437

ÉTRANGER			
ANNÉES	2022	2024	ÉCART
Juridictions	36	36	0
Pays	50	50	0
Localités	306	302	-4
Lieux de vote	372	367	-5
Bureaux de vote	758	807	+49

La carte électorale nationale n'a pas beaucoup évolué entre les élections législatives de 2022 et les élections législatives anticipées de 2024.

- Pour les lieux de vote, quarante (40) nouveaux ont été créés.
- Pour les bureaux de vote, quatre cent trente-sept (437) nouveaux se sont ajoutés à la carte électorale nationale.

Les changements apportés à la carte électorale de l'étranger ne sont pas non plus importants entre les élections législatives de 2022 et les élections législatives anticipées de 2024.

- Pour les juridictions et les pays, aucune évolution n'a été observée entre les deux élections.
- Pour les lieux de vote, il en existe trois cent soixante-sept (367) en 2024 alors qu'en 2022, leur nombre s'élevait à trois cent soixante-douze (372).
- Pour les bureaux de vote, leur nombre est passé de sept cent cinquante-huit (758) en 2022 à huit cent sept (807) en 2024, soit quarante-neuf (49) nouveaux bureaux sur la carte électorale de l'étranger.

Les évolutions constatées sont la conséquence de l'augmentation du nombre d'électeurs suite à la révision des listes électorales lors de l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

### **ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LE FICHER ÉLECTORAL DE 2022 ET CELUI DE 2024**

<b>SÉNÉGAL</b>				
<b>ANNÉES</b>	2022	2024	ÉCART	POURCENTAGE
<b>Nombre d'électeurs</b>	6 727 759	7 033 850	+306 091	4,54

<b>ÉTRANGER</b>				
<b>ANNÉES</b>	2022	2024	ÉCART	POURCENTAGE
<b>Nombre d'électeurs</b>	308 707	338 040	+29 333	9,50

Sur le plan national, entre 2022 et 2024, une progression modérée du nombre des électeurs est notée. De six millions sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante-neuf (6 727 759) en 2022, ils sont passés à sept millions trente-trois mille huit cent cinquante (7 033 850) en 2024, soit trois cent six mille quatre-vingt-onze (306 091) inscrits en plus.

S'agissant de l'étranger, le même phénomène est constaté. De trois cent huit mille sept cent sept (308 707) en 2022, le nombre d'électeurs est passé à trois cent trente-huit mille quarante (338 040) en 2024, soit une progression de vingt-neuf mille trois cent trente-trois (29 333) électeurs.

Le fichier électoral national consolidé est composé de trois millions cinq cent soixante-treize mille cent vingt-neuf (3 573 129) femmes, soit 51 %, contre trois millions quatre cent soixante mille sept cent vingt-et-un (3 460 721) hommes, soit 49 %.

Celui de l'étranger est composé de quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante-trois (90 543) femmes, soit 27%, contre deux cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (247 497) hommes, soit 73%.

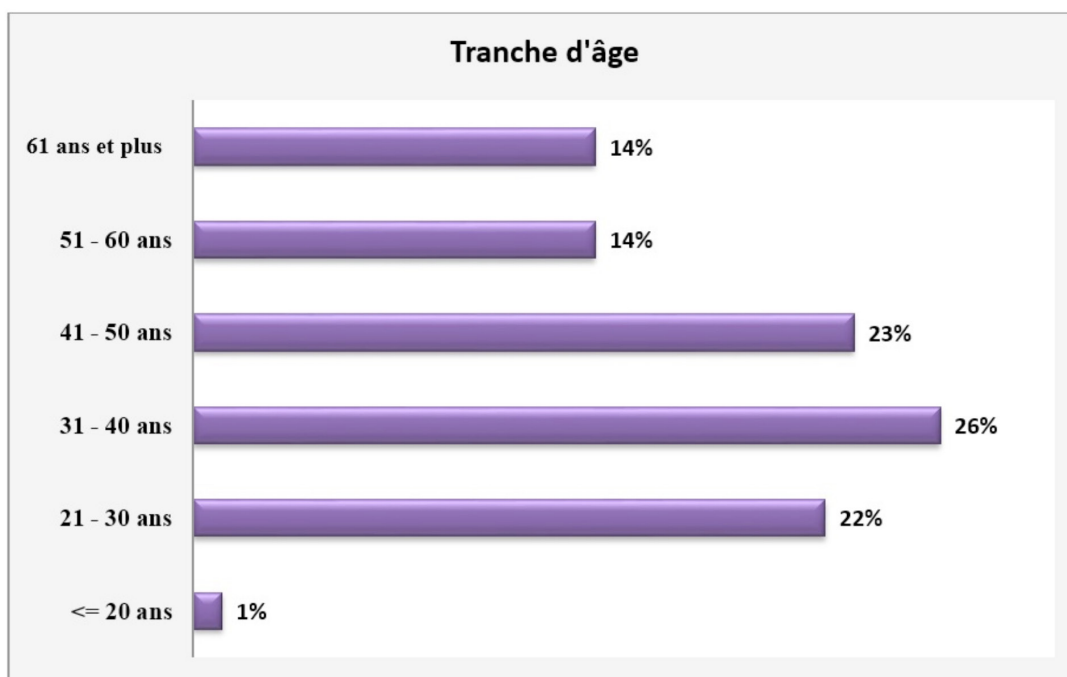
La différence manifeste dans la répartition par genre entre le fichier électoral des Sénégalais domiciliés au Sénégal et celui des Sénégalais de l'extérieur s'explique par le fait que l'émigration est essentiellement masculine.

Le cumul des deux fichiers (national et étranger) s'élève à sept millions trois cent soixante-onze mille huit cent quatre-vingt-dix (7 371 890) électeurs. Ceux de sexe masculin sont majoritaires dans le fichier consolidé, avec un effectif de trois millions sept cent huit mille deux cent dix-huit (3 708 218) électeurs, soit 50,30%. L'effectif des femmes est de trois millions six cent soixante-trois mille six cent soixante-douze (3 663 672), soit 49,70%. (Cf. tableau ci-dessous).

PARAMÈTRE	HOMME	FEMME	TOTAL
Fichier national	3 460 721	3 573 129	7 033 850
Fichier de l'étranger	247 497	90 543	338 040
TOTAUX	3 708 218	3 663 672	7 371 890

Source : Fichier électoral 2024 (national et étranger)

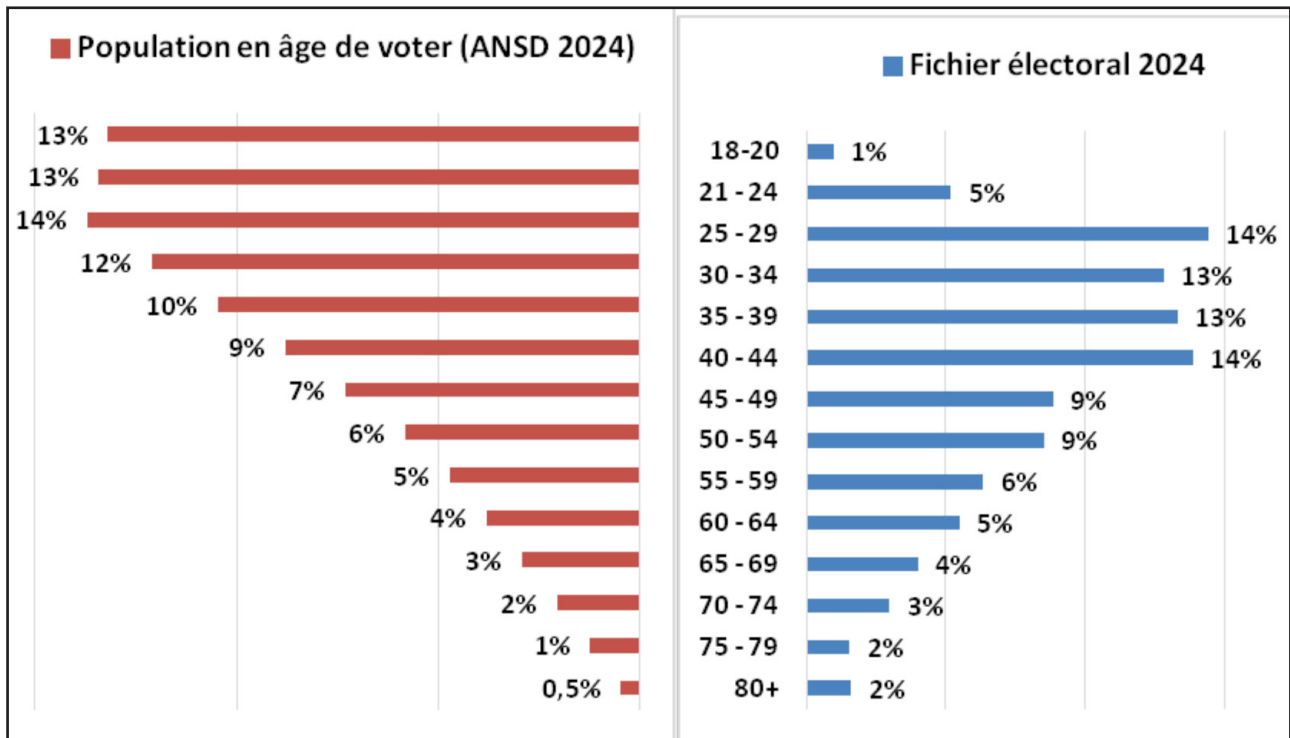
### FICHER ÉLECTORAL NATIONAL RÉPARTITION DES ÉLECTEURS PAR TRANCHE D'ÂGE



Source : Fichier électoral national 2024

D'après le diagramme ci-dessus, les électeurs dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans sont les plus nombreux : ils constituent 71% du fichier électoral.

Les jeunes adultes (31-50 ans) représentent 49% des électeurs, soit près de la moitié. Les électeurs dont l'âge est inférieur ou égal à 20 ans sont très minoritaires (1%) dans le fichier.



La lecture du diagramme ci-dessus permet de comparer la structure de la population en âge de voter (source Agence nationale de la statistique et de la démographie – ANSD) et la structure de la population inscrite au fichier électoral.

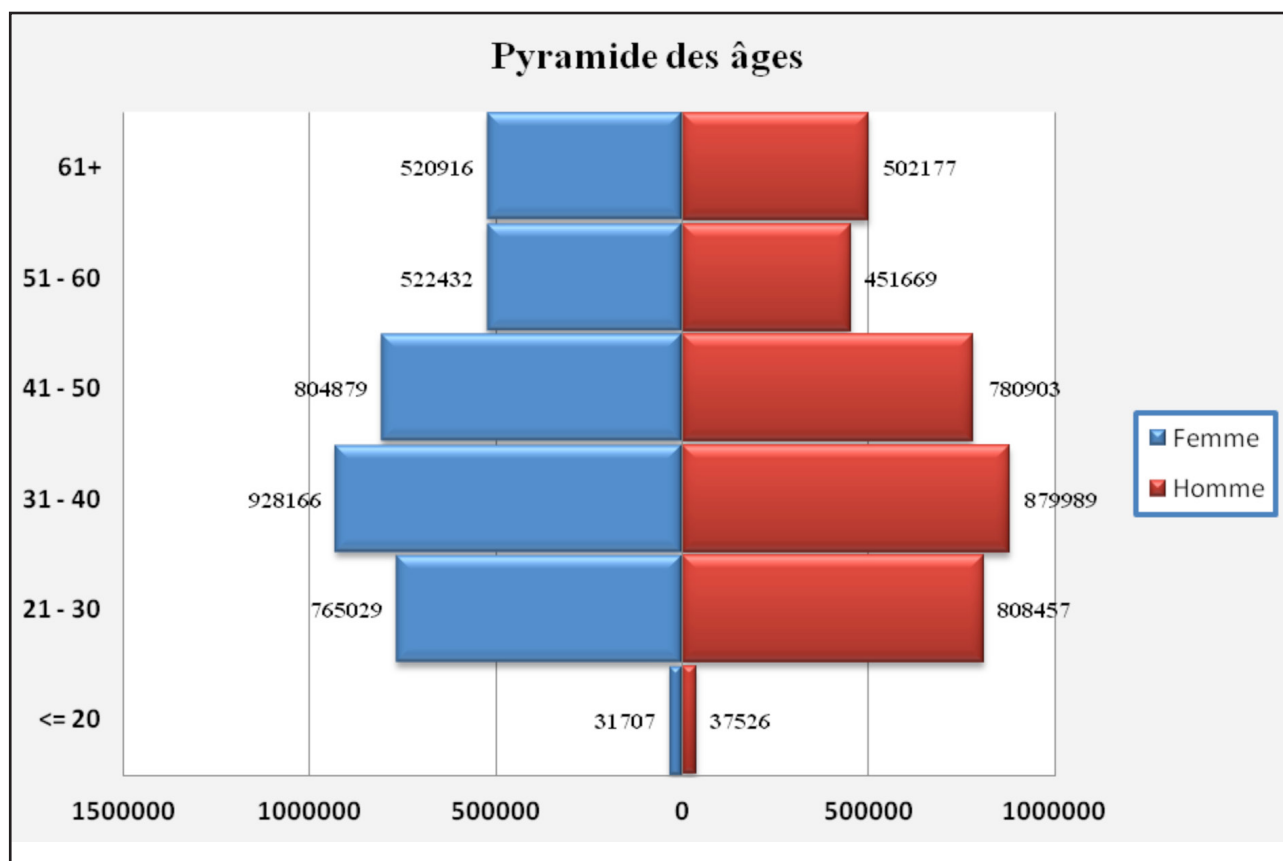
Il apparaît nettement que les personnes âgées de dix-huit (18) ans à vingt-quatre (24) ans ne sont pas suffisamment présentes dans le fichier électoral (6%) en considération de ce qu'elles représentent dans la population totale en âge de voter (26%). L'écart est encore plus important lorsqu'il s'agit de la tranche d'âge allant de dix-huit (18) à vingt (20) ans : cette population représente 13% des personnes en âge de voter et seulement 1% du fichier électoral.

## RECOMMANDATION

***La Direction générale des élections, la CENA et les organisations de la société civile doivent développer des stratégies particulières afin de sensibiliser les moins de 25 ans à la nécessité de s'inscrire sur les listes électorales et de participer aux élections.***

Relativement aux électeurs se trouvant dans les tranches d'âge allant de trente-cinq (35) à cinquante-quatre (54) ans, ils représentent 55% des effectifs du fichier électoral et seulement 32% des personnes en âge de voter. Cela démontre le plus grand engagement civique de cette population.

FICHER ÉLECTORAL NATIONAL  
PYRAMIDE DES ÂGES DES ÉLECTEURS



Source : Fichier électoral national 2024

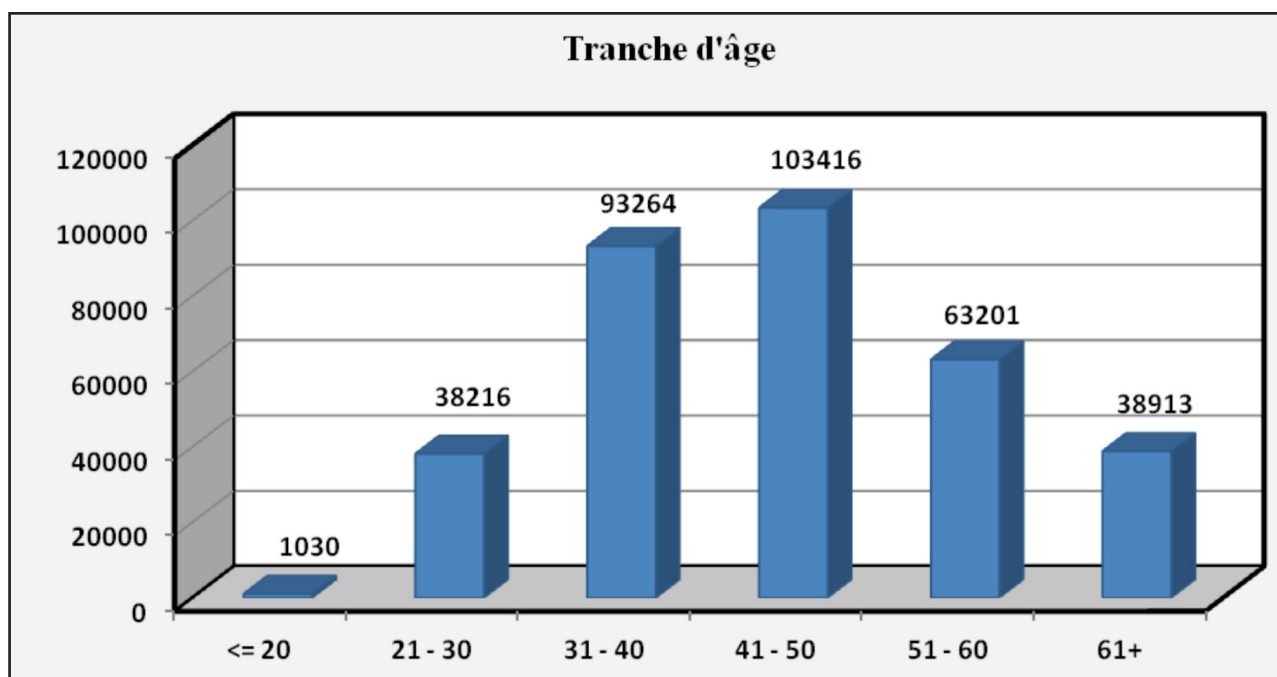
À la lecture de la pyramide ci-dessus, l'âge moyen des électeurs est de quarante-trois (43) ans. Cela conforte le constat que le fichier électoral est majoritairement dominé par les jeunes adultes.

Exceptionnellement, le nombre d'hommes inscrits est supérieur à celui des femmes inscrites dans les tranches d'âge inférieures à trente (30) ans.

## RECOMMANDATION

**Les parties prenantes aux élections doivent prendre en compte l'approche genre lors de leurs activités de sensibilisation des jeunes à l'inscription sur les listes électorales.**

## FICHER ÉLECTORAL DE L'ÉTRANGER RÉPARTITION DES ÉLECTEURS PAR TRANCHE D'ÂGE



Source : Fichier électoral 2024 de l'étranger

D'après le diagramme ci-dessus, les électeurs dont l'âge est compris entre trente-et-un (31) et cinquante (50) ans sont les plus nombreux, avec une proportion de 58,2%. La tranche d'âge 51-60 ans est également bien représentée avec 18,7 % des effectifs. Les plus de 61 ans et la tranche d'âge 21-30 ans constituent, respectivement, 11,5% et 11,3% des inscrits. Enfin, les électeurs dont l'âge est inférieur ou égal à 20 ans sont très minoritaires (0,3%) dans le fichier.

### **1.1.2. Le contrôle de la distribution des cartes d'électeur**

#### **a. Le dispositif mis en place**

Dans le contexte d'élections législatives anticipées, les délais prévus par le Code électoral se sont révélés incompatibles avec le délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours prévu par l'article 87 de la Constitution pour l'organisation du scrutin.

Par conséquent, plusieurs délais ont dû être raccourcis, par décret, pour se conformer aux dispositions constitutionnelles. Ainsi, le délai d'institution des commissions administratives chargées de la distribution des cartes, qui est fixé à quarante-cinq (45) jours avant le scrutin par le Code électoral (art. L.54, al. 4), a été réduit à trente-cinq (35) jours (article 10 du décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024). La date exacte correspondant à ce délai étant le dimanche 13 octobre 2024, la distribution n'a effectivement débuté que le lundi 14 octobre 2024 pour se terminer le 16 novembre 2024 au Sénégal et le 17 novembre 2024 à l'étranger.

Les autorités administratives, diplomatiques et consulaires ont transmis aux CEDA et DECENA, pour validation, les arrêtés nommant les membres des commissions.

Les contrôleurs déployés par les CEDA et DECENA, munis de leur badge d'identification, ont assuré un suivi rigoureux des opérations.

La distribution des cartes a concerné celles issues de la refonte de 2016 et des révisions exceptionnelles de 2018, 2021, 2022 et 2023.

À la fin de chaque semaine, ils ont transmis les données au service informatique de la CENA via une application dédiée.

### ***b. La plateforme de gestion de la distribution des cartes***

Pour un contrôle efficient de la distribution des cartes d'électeur, une plateforme a été développée par le service informatique de la CENA et déployée auprès des CEDA et DECENA pour leur faciliter le contrôle et la remontée des données.

Cette plateforme a notamment permis :

- de contrôler la distribution des cartes en stock (refonte de 2016 et révisions de 2018, 2021, 2022 et 2023) ;
- d'obtenir les détails et le résumé de la distribution.

Elle a aussi permis au service informatique de suivre la remontée des données vers la CENA et de rédiger des rapports périodiques.

### ***c. La situation de la distribution des cartes***

#### **→ Au plan national**

Au niveau national, les statistiques de la distribution des cartes en stock pour la période du 12 octobre au 16 novembre 2024, veille des élections législatives, étaient de :

**257 495** cartes reçues par les commissions de distribution,

**18 015** (7%) cartes distribuées et

**239 480** (93%) cartes restant à distribuer.

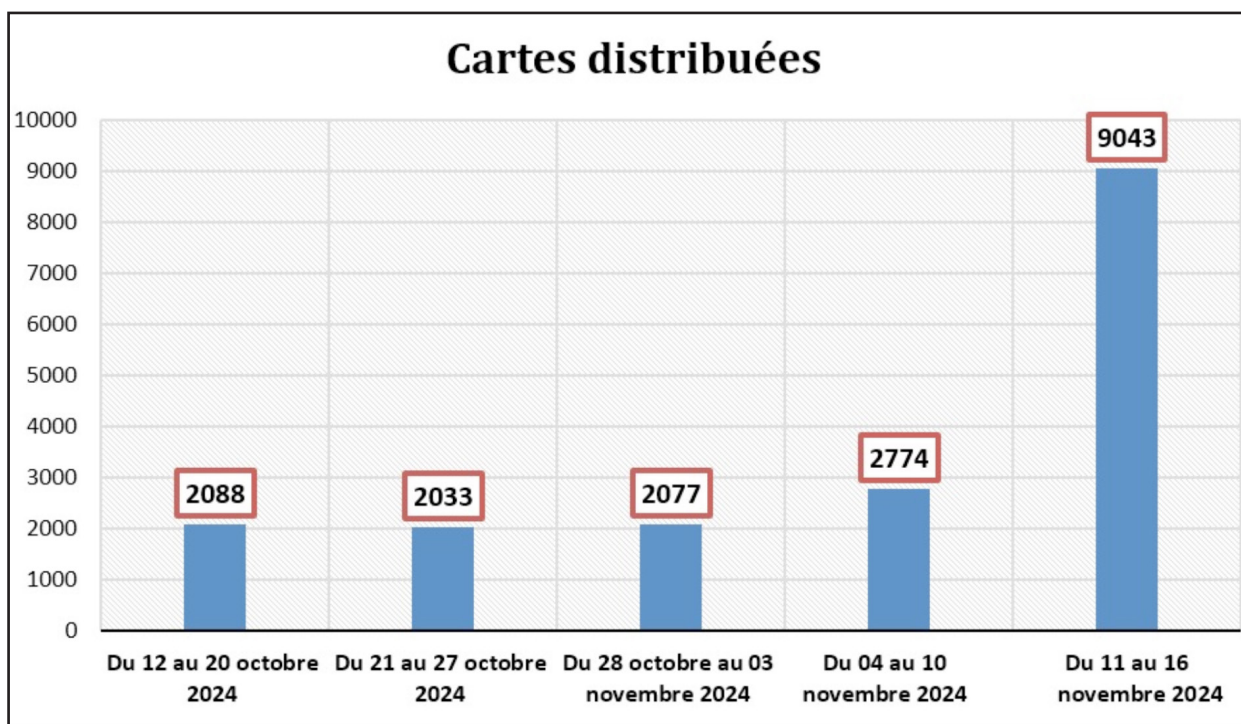
**TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES EN STOCK**

DÉPARTEMENT	CARTES EN STOCK	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
	Nombre	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Bakel	2 088	139	6,66	1 949	93,34
Bambey	1 966	286	14,55	1 680	85,45
Bignona	3001	313	10,43	2 688	89,57
Birkelane	954	133	13,94	821	86,06
Boukiling	1 905	165	8,66	1 740	91,34
Dagana	4 284	475	11,09	3 809	88,91
Dakar	20 508	432	2,11	20 076	97,89
Diourbel	7 759	254	3,27	7 505	96,73
Fatick	3 400	312	9,18	3 088	90,82
Foundiougne	2 173	304	13,99	1 869	86,01
Gossas	1 635	142	8,69	1 493	91,31
Goudiry	1 504	206	13,70	1 298	86,30
Goudomp	1 414	272	19,24	1 142	80,76
Guédiawaye	5 235	112	2,14	5 123	97,86
Guinguinéo	980	119	12,14	861	87,86
Kaffrine	3 435	560	16,30	2 875	83,70
Kanel	2 604	262	10,06	2 342	89,94
Kaolack	7 442	451	6,06	6 991	93,94
Kébémér	5 275	472	8,95	4 803	91,05
Kédougou	939	121	12,89	818	87,11
Keur Massar	67 216	2590	3,85	64 626	96,15
Kolda	4 418	336	7,61	4 082	92,39
Koumpentoum	1 840	620	33,70	1 220	66,30
Koungheul	1 759	632	35,93	1 127	64,07
Linguère	4 682	506	10,81	4 176	89,19
Louga	4 130	348	8,43	3 782	91,57
Malem Hodar	690	107	15,51	583	84,49
Matam	3 989	534	13,39	3 455	86,61
Mbacké	8 910	565	6,34	8 345	93,66
Mbour	12 421	588	4,73	11 833	95,27
Médina Yoro Foulah	749	249	33,24	500	66,76
Nioro du Rip	2 546	393	15,44	2 153	84,56
Oussouye	696	302	43,39	394	56,61
Pikine	10 294	361	3,51	9 933	96,49
Podor	6 983	1180	16,90	5 803	83,10
Ranérou Ferlo	964	144	14,94	820	85,06

Rufisque	7 557	468	6,19	7 089	93,81
Saint-Louis	4 491	315	7,01	4 176	92,99
Salémata	178	59	33,15	119	66,85
Saraya	486	60	12,35	426	87,65
Sédhiou	1 345	148	11,00	1 197	89,00
Tambacounda	3 939	384	9,75	3 555	90,25
Thiès	9 698	487	5,02	9 211	94,98
Tivaouane	6 034	521	8,63	5 513	91,37
Vélingara	3 097	428	13,82	2 669	86,18
Ziguinchor	5 636	151	2,68	5 485	97,32
<b>TOTAUX</b>	<b>257 495</b>	<b>18 015</b>	<b>6,99</b>	<b>239 480</b>	<b>93</b>

Source : CEDA

Comparaison par période de la distribution des cartes d'électeur sur le plan national



Le graphique ci-dessus montre que le rythme de la distribution des cartes est resté presque constant durant les trois premières périodes avec, respectivement, deux mille quatre-vingt-huit (2 088), deux mille trente-trois (2 033) et deux mille soixante-dix-sept (2 077) cartes retirées. Une légère hausse est observée durant la quatrième période avec deux mille sept cent soixante-quatorze (2 774) cartes distribuées. La hausse est très forte lors de la dernière semaine de distribution où neuf mille quarante-quatre (9 044) cartes ont été distribuées.

Au total, seulement dix-huit mille quinze (18 015) cartes d'électeur, représentant 7% du total des cartes disponibles, ont été distribuées sur le plan national durant la période du 12 octobre au 16 novembre 2024.

Ainsi, il est constaté le faible taux de retrait des cartes d'électeur malgré l'itinérance de certaines commissions administratives, les stratégies de communication déployées par la DGE et la CENA via des programmes radio et télévision, des affiches de sensibilisation, ainsi que par certaines CEDA à travers les radios communautaires.

Dans la vallée du fleuve Sénégal, les inondations survenues dans certaines communes ont sérieusement ralenti le retrait des cartes.

Toutefois, il faut noter que le constat du très faible niveau de retrait des cartes d'électeur doit être pondéré par deux événements :

- D'abord, il n'y a pas eu de révision des listes électorales lors des élections législatives anticipées. Donc, ce retrait des cartes d'électeur n'est que la continuation de l'exercice qui a débuté lors de l'élection présidentielle avec un taux de retrait de 65,5%.
- Ensuite, vingt-neuf mille cinquante-sept (29 057) cartes d'électeur (qui sont aussi des cartes nationales d'identité) ont été retirées par les citoyens après le scrutin présidentiel et avant la mise en place des commissions administratives pour les élections législatives.

**→ À l'étranger**

À l'étranger, les statistiques de la distribution des cartes en stock pour la période du 12 octobre au 17 novembre 2024 étaient de :

**20 943** cartes reçues par les commissions de distribution,

**1 527** (7,29%) cartes distribuées et

**19 416** (92,71%) cartes restant à distribuer.

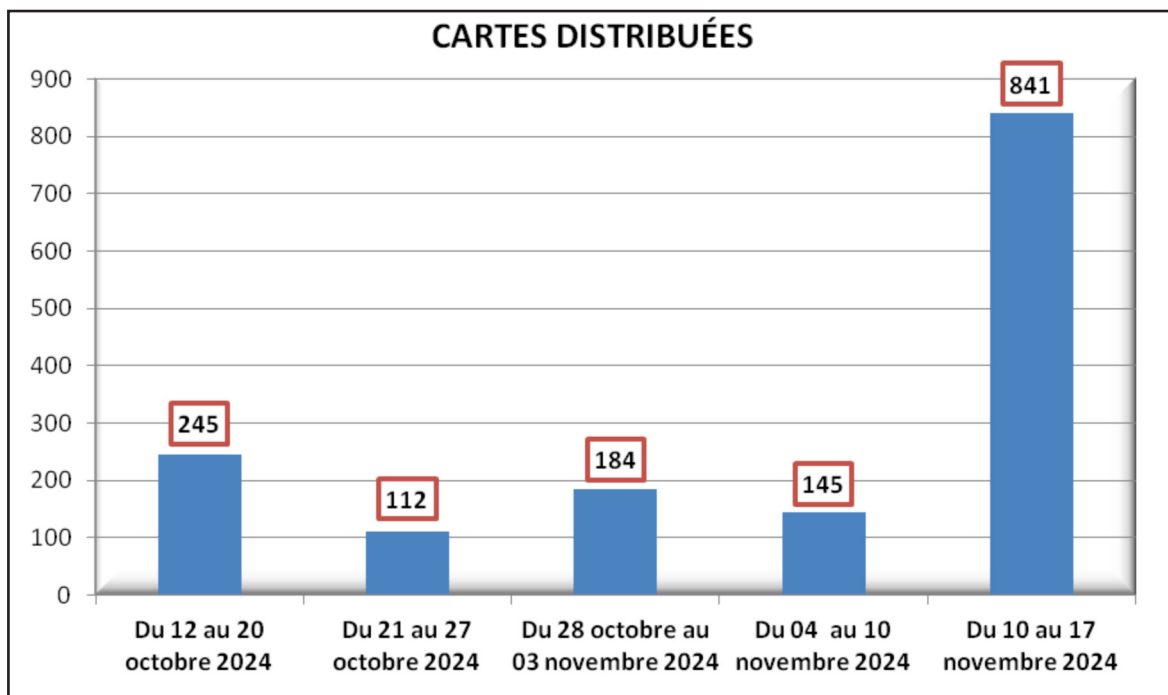
**TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA DISTRIBUTION DES CARTES EN STOCK**

JURIDICTIONS	PAYS	CARTES EN STOCK	CARTES DISTRIBUÉES		RESTE À DISTRIBUER	
		Nombre	Nombre	%	Nombre	%
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	48	2	4,17	46	95,83
	Mozambique	3	0	0	3	100
ALLEMAGNE	Allemagne	83	11	13,25	72	86,75
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	61	10	16,39	51	83,61
BELGIQUE	Belgique	76	2	2,63	74	97,37
	Luxembourg	22	0	0	22	100
BRÉSIL	Argentine		0	0	0	0
	Brésil	104	7	6,73	97	93,27
BURKINA FASO	Burkina Faso	154	4	2,60	150	97,40
CAMEROUN	Cameroun	163	0	0	163	100
	Tchad	7	0	0	7	100,00
CANADA	Canada	287	26	9,06	261	90,94
CABO VERDE	Cabo Verde	21	0	0	21	100
CONGO	Congo	243	69	28,40	174	71,60
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	365	66	18,08	299	81,92

ÉGYPTE	Égypte	5	0	0	5	100
	Liban	380	0	0	380	100
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	662	4	0,60	658	99,40
ESPAGNE	Espagne	2 830	649	22,93	2181	77,07
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	États-Unis d'Amérique	953	79	8,29	874	91,71
FRANCE	France	8 138	315	3,87	7823	96,13
GABON	Gabon	339	25	7,37	314	92,63
	Guinée équatoriale	5	2	40,00	3	60,00
GAMBIE	Gambie	673	17	2,53	656	97,47
GHANA	Ghana	5	0	0	5	100
GRANDE-BRETAGNE	Angleterre	92	6	6,52	86	93,48
GUINÉE	Guinée	154	7	4,55	147	95,45
	Sierra Leone	0	0	0	0	0
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	51	11	21,57	40	78,43
ITALIE	Italie	1 194	44	3,69	1150	96,31
KOWEÏT	Koweït	0	0	0	0	0
MALI	Mali	62	9	14,52	53	85,48
MAROC	Maroc	1 230	29	2,36	1201	97,64
MAURITANIE	Mauritanie	1 248	17	1,36	1231	98,64
NIGER	Niger	466	0	0	466	100
NIGÉRIA	Nigéria	2	0	0	2	100
PAYS-BAS	Danemark	3	3	100	0	0
	Finlande	6	6	100	0	0
	Norvège	11	11	100	0	0
	Pays-Bas	5	5	100	0	0
	Suède	59	59	100	0	0
PORTUGAL	Portugal	122	16	13,11	106	86,89
RD CONGO	Angola	0	0	0	0	0
	RD Congo	0	0	0	0	0
	Zambie	281	0	0	281	100
SUISSE	Suisse	43	1	2,33	42	97,67
TOGO	Bénin	5	1	20,00	4	80,00
	Togo	0	0	0	0	0
TUNISIE	Tunisie	21	1	4,76	20	95,24
TURQUIE	Turquie	261	13	4,98	248	95,02
<b>TOTAUX</b>		<b>20 943</b>	<b>1 527</b>	<b>7,29</b>	<b>19 416</b>	<b>92,71</b>

Source : DECENA

## Comparaison par période de la distribution des cartes d'électeur à l'étranger



Le graphique ci-dessus révèle que deux cent-quarante-cinq (245) cartes d'électeur ont été distribuées à l'étranger entre le 12 octobre 2024 et le 20 octobre 2024. Ensuite, le rythme a baissé durant les trois périodes qui ont suivi avec, respectivement, cent douze (112), cent quatre-vingt-quatre (184) et cent quarante-cinq (145) cartes distribuées. Durant la dernière semaine de la distribution, le nombre de cartes distribuées a connu une forte hausse, soit huit cent quarante-et-une (841) unités.

Ainsi, seules mille cinq cent vingt-sept (1 527) cartes d'électeur, représentant 7,29%, ont été distribuées à l'étranger durant la période du 12 octobre au 17 novembre 2024.

Toutefois, sept mille deux cent quatre-vingt-sept (7 287) cartes ont été retirées au préalable après l'élection présidentielle du 24 mars 2024 et avant la mise en place des commissions administratives de distribution à l'occasion des élections législatives.

### CONSTATATIONS :

- **Beaucoup d'électeurs n'ont pas procédé au retrait de leur carte.**
- **Il s'est constitué un stock de cartes d'électeur (258 896) non retirées, éditées pour l'essentiel (185 162) lors de la refonte du fichier électoral en 2016 et des révisions des listes électorales en 2018, 2021 et 2022. Ce stock impacte négativement le taux de retrait des cartes d'électeur après chaque révision des listes électorales ainsi que le taux de participation.**

## RECOMMANDATIONS

- *Lors des élections, la DGE, la CENA et les autres parties prenantes doivent procéder à une sensibilisation accrue, concertée et impliquer davantage les acteurs locaux (les CEDA, l'administration déconcentrée, les organisations à la base et les radios communautaires) pour une plus grande efficacité.*
- *La DGE, en relation avec la CENA et la société civile, doit identifier une stratégie permettant la résorption du stock.*

### **1.1.3. Le contrôle de la mise en place, par la DGE, du matériel et des documents électoraux**

Le déploiement à bonne date du matériel électoral et des documents est essentiel pour garantir le bon déroulement du scrutin. Pour éviter tout retard, le matériel électoral et les documents ont été expédiés par la DGE, le 21 octobre 2024, vers les différentes autorités administratives, diplomatiques et consulaires.

Ce processus de déploiement et de mise en place du matériel électoral est divisé en deux phases pour optimiser la logistique et la sécurité : il s'agit du déploiement du matériel lourd, d'une part, et du petit matériel, d'autre part.

Le matériel lourd (isoloirs et urnes) est mis à la disposition des autorités administratives des semaines avant le scrutin. Quant au petit matériel (bulletins, cachets, encre indélébile, lampes-tempête, etc.), il est reçu plus tard par les autorités administratives. Après conditionnement, le matériel est acheminé vers les BV où il est confié aux forces de défense et de sécurité (FDS), généralement soixante-douze (72) heures avant le jour du scrutin.

Le jour du vote, les FDS le remettent aux présidents des bureaux de vote, tôt le matin, contre décharge.

Aucun retard concernant le déploiement du matériel n'a été signalé.

Toutefois, au Canada, la note d'information de l'ambassade devant informer les électeurs de l'adresse physique des bureaux de vote à Montréal, Québec, Winnipeg, Edmonton et Toronto, déjà loués, n'a pu être rendue publique que le 8 novembre 2024.

En effet, les autorités diplomatiques canadiennes ont refusé d'autoriser officiellement le vote du 17 novembre 2024 sur le territoire canadien, en se basant sur une circulaire du 8 septembre 2011. Dans cette note, le ministère des Affaires étrangères du Canada arrête qu'il faut « refuser toute demande d'autres États d'ajouter le Canada à leurs circonscriptions électorales extraterritoriales respectives ». Pour se conformer à cette directive, l'ambassade du Sénégal avait regroupé tous les bureaux de vote du Canada à Ottawa lors du premier et du second tour de l'élection présidentielle de février/mars 2012.

La mesure a été appliquée de manière moins stricte lors des élections qui ont suivi : aucune restriction n'a été appliquée pour les scrutins de 2016 (référendum), 2017 (législatives), 2019 (présidentielle), 2022 (législatives) et 2024 (présidentielle).

En ce qui concerne les élections législatives du 17 novembre 2024, une solution a été trouvée après une rencontre à Dakar, le 8 novembre 2024, entre le secrétaire général du ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères du Sénégal et l'ambassadeur du Canada. Les autorités canadiennes n'ont ni donné d'autorisation écrite ni imposé d'interdiction formelle à l'ambassadeur du Sénégal.

## CONSTATATION :

***Au Canada, la répartition des bureaux de vote sur l'étendue du territoire, pour plus de proximité, n'est pas garantie lors de prochains scrutins.***

## RECOMMANDATION

***En prévision des prochaines élections présidentielles et législatives, la DGE doit envisager la faisabilité du vote par correspondance ou en ligne comme alternatives en cas de refus ferme de permettre la tenue du vote en dehors des locaux consulaires du Sénégal au Canada.***

### 1.2. La participation à l'examen de dossiers administratifs

La commission chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures a été instituée par arrêté n° 023757 du 19 septembre 2024 du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique (Cf. annexe 3). La CENA a été représentée au sein de cette commission, qui était composée d'agents de la DGE et de la DAF.

La commission était notamment chargée de :

- l'enregistrement de la notification de noms de coalition de partis politiques légalement constitués ou d'entités regroupant des personnes indépendantes ;
- la réception des dossiers de candidatures ;
- l'examen de la recevabilité juridique desdits dossiers.

La commission délivre les récépissés de dépôt ainsi que des notifications, le cas échéant, aux mandataires, sous le contrôle de la CENA. À cet effet, les représentants de la CENA visent les récépissés et notifications préalablement signés par le président de la commission et les mandataires concernés.

La commission a commencé ses travaux relatifs à l'enregistrement de la notification de noms de coalitions de partis politiques et d'entités regroupant des personnes indépendantes le mardi 24 septembre 2024 à 8 h et a assuré une permanence jusqu'à minuit, le mercredi 25 septembre 2024, dernier jour de dépôt.

En ce qui concerne la réception des dossiers de candidature et afin de garantir un bon déroulement des travaux, un tirage au sort pour déterminer l'ordre de dépôt a eu lieu le jeudi 26 septembre 2024. Malgré le tirage au sort, l'ordre de passage n'a pas été respecté par les mandataires.

En outre, beaucoup d'entre eux se sont présentés à l'heure limite de dépôt des candidatures et ont poursuivi les investitures dans les locaux de la DGE après le délai légal de clôture des opérations de dépôt.

Une telle attitude a amené les membres de la commission à travailler dans l'urgence et sous pression dans l'examen de la complétude des dossiers. Cette situation n'est pas souhaitable en considération des enjeux.

## RECOMMANDATION

***La DGE doit envisager, en relation avec les parties prenantes, la dématérialisation du dépôt des dossiers de candidature au moyen d'une plateforme sécurisée, dans les délais légaux. Cela permettrait de gagner en efficacité et en transparence dans l'examen de la recevabilité des candidatures.***

***Les dossiers physiques seront ensuite déposés dans l'ordre du tirage au sort suivant un chronogramme défini et en multipliant les guichets.***

Au final, quarante-six (46) listes de candidatures ont été enregistrées. Après une vérification sommaire et un contrôle contradictoire des dossiers, la commission a délivré aux mandataires un récépissé attestant du dépôt matériel, sans préjuger de la recevabilité juridique des dossiers.

L'examen des dossiers a suivi ensuite une procédure rigoureuse en deux étapes :

- Réception et vérification matérielle des dossiers : les dossiers ont été reçus dans l'ordre d'arrivée, et une vérification sommaire a été effectuée pour s'assurer de leur complétude.
- Examen juridique en profondeur : les dossiers ont été examinés en détail pour vérifier leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

À l'issue de l'examen approfondi des dossiers de candidature, les mandataires concernés par des cas de régularisation ont été informés. Ils disposaient de trois jours pour apporter les rectificatifs nécessaires, sous peine de rejet. Les cas de régularisation sont limitativement énumérés par la loi et comprennent :

- Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture et des dispositions sur la parité ;
- La substitution de toute pièce périmée.

Certaines listes de candidatures ont été rejetées pour les raisons suivantes ;

- Incomplétude des listes : les listes n'étaient pas conformes aux quotas requis (parité, nombre de candidats) ;
- Non-respect des délais : les dossiers ont été déposés en dehors des délais impartis ;
- Absence de pièces justificatives : des pièces obligatoires, comme la preuve du dépôt du cautionnement, étaient manquantes.

Les mandataires des listes rejetées pouvaient, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision du ministre chargé des élections, faire appel de la décision de rejet devant le Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article LO.184 du Code électoral.

Au terme du processus, quarante-et-une (41) listes ont été admises à participer aux élections législatives anticipées par arrêté n° 024785 du 7 octobre 2024 (*Cf. annexe 4*).

Ce nombre élevé résulte de la non-application du filtre que constitue le parrainage, conformément à la décision n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 du Conseil constitutionnel (*Cf. annexe 5*).

### **1.3. L'examen des demandes d'accréditation d'observateurs**

L'observation électorale joue un rôle important dans le processus électoral sénégalais. En effet, neuf (9) dispositions du Code électoral y sont consacrées. L'article L.25 de la partie législative et les articles R.16 à R.24 de la partie réglementaire définissent les conditions et modalités de cette pratique.

Par arrêté n° 023752 du 19 septembre 2024, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a instauré une commission dédiée à la réception et à l'instruction des demandes des missions d'observation électorale pour les élections législatives du 17 novembre 2024.

Composée de trois représentants de la DGE, de trois représentants de la CENA et d'un représentant du ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, la commission siégeait à la Direction de la formation et de la communication (DFC) de la DGE. Elle se réunissait sur convocation de son président, et ses membres avaient la possibilité de se faire suppléer.

Au cours de leurs travaux, les membres de la commission d'examen ont reçu et traité soixante-dix (70) dossiers. Il s'agit des dossiers de cinquante-cinq (55) organisations et structures étrangères ainsi que de quinze (15) organisations et structures nationales. Deux de ces dossiers, soumis par des organismes étrangers, ont été rejetés parce que jugés incomplets.

Ainsi, soixante-huit (68) dossiers ont été validés. Les organisations concernées ont reçu les titres d'accréditation et les badges qui leur ont permis de s'acquitter de leur mission. Cela s'est traduit par le déploiement, sur toute l'étendue du territoire, de mille six cent quatre-vingt-quatre (1 684) observateurs nationaux et quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) observateurs internationaux, soit un total de deux mille cent quatre-vingt-trois (2 183) personnes.

Certains parmi ces observateurs sont dits « de long terme », c'est-à-dire qu'ils sont présents au Sénégal pendant toute la durée du processus électoral. Ils appartiennent surtout à la CEDEAO, à l'Union africaine (UA) et à l'Union européenne (UE).

La CEDEAO et l'UA ont déployé une mission conjointe de cent quatre (104) observateurs issus de vingt (20) pays du continent. À la fin de leur mandat, le 19 novembre 2024, ils ont rendu publique une déclaration préliminaire exprimant leur satisfaction quant au déroulement des élections. Ils ont promis qu'un rapport final plus détaillé sera ultérieurement mis à la disposition des autorités et parties prenantes sénégalaises.

Ces observateurs, dont la plupart ont été reçus par la CENA, ont souvent échangé avec l'institution sur le processus électoral (voir II - La gestion des activités connexes). Au cours de ces rencontres, ils ont exprimé leur satisfaction par rapport à la manière avec laquelle la CENA assure sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral.

## II. LA GESTION DES ACTIVITÉS CONNEXES

### 2.1. Les activités de mobilisation et de renforcement des capacités de contrôle des CEDA et DECENA

Cette phase a été marquée par les tournées effectuées par les différents membres de la CENA auprès des CEDA dont ils assurent la supervision.

Durant ces tournées, qui se sont déroulées du 5 au 8 novembre 2024, les membres de la CENA ont été déployés à travers le pays pour superviser les activités des CEDA au cours de cette période préélectorale.

Leur mission a consisté à :

- s'enquérir des conditions et de l'environnement de travail des CEDA, de manière générale ;
- vérifier l'état des préparatifs des missions de supervision et de contrôle des élections par les CEDA (disponibilité du matériel électoral, distribution des cartes d'électeur, formation des contrôleurs et superviseurs, communication et sensibilisation, relations avec les autorités administratives, etc.) ;
- s'informer sur les incidences éventuelles des crues et inondations intervenues dans diverses zones du pays sur la carte électorale ;
- rendre une visite de courtoisie aux autorités administratives.

À l'issue des missions, chaque superviseur a déposé un rapport à la CENA. Les problèmes urgents ont été portés directement à l'attention du président de la CENA pour faire l'objet d'un traitement diligent.

#### 2.1.1. Les conditions et l'environnement de travail des CEDA

Chaque membre de la CENA dispose d'un certain nombre de CEDA à superviser afin de s'assurer du bon déroulement de la supervision et du contrôle des opérations de terrain sur la base d'orientations et d'instructions venant du niveau central, c'est-à-dire de l'Assemblée générale de la CENA.

De manière générale, les conditions de travail des CEDA sont bonnes. En effet, tout le matériel électoral a été reçu à temps. Les superviseurs et les contrôleurs étaient en formation. Des CEDA ont également reçu une dotation en matériel et mobilier de bureaux.

Néanmoins, la poursuite de cette opération de renforcement de l'équipement des CEDA s'impose pour améliorer l'environnement de travail au quotidien. Certains éléments du mobilier sont amortis, car mis en place depuis la création de la CENA, en 2005.

#### 2.1.2. L'incidence des crues et inondations sur la carte électorale

Le département de Bakel a été la zone la plus touchée à travers les villages de Balou et Moudéry, qui étaient néanmoins accessibles à travers des voies de contournement, selon le président de la CEDA. Avant la date du scrutin, ce problème a été réglé, et les élections se sont plus ou moins bien déroulées dans la zone.

À l'occasion de ces tournées, les superviseurs ont rendu des visites de courtoisie aux autorités administratives.

### **2.1.3. Les visites de courtoisie aux autorités administratives**

Ces visites sont d'une importance capitale en raison de la collaboration qui doit être mise en place entre les CEDA et les autorités administratives. En effet, si l'organisation matérielle du scrutin est du ressort de l'autorité administrative, ce travail est contrôlé et, au besoin, validé par la CEDA.

Le constat général, au cours des dites visites, est qu'une franche collaboration existe entre les deux parties, sans préjudice, pour chaque entité, d'assurer ses missions en n'ayant pour référentiel que la loi électorale.

Enfin, la mission a été un moment de mobilisation des troupes. Les membres des CEDA devaient être convaincus qu'ils faisaient partie d'une équipe qui compte sur leur engagement et leur savoir-faire pour atteindre l'objectif assigné.

### **2.1.4. La mise à disposition du matériel, des documents et de la logistique**

Pour permettre à la CENA de couvrir correctement le pays pour le contrôle des élections du 17 novembre 2024, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique lui a remis cinquante-neuf (59) véhicules tout-terrain. La cérémonie de remise des voitures a eu lieu le 30 septembre 2024 à l'École nationale de Police.

Les présidents et l'ensemble des personnels des CEDA ont salué ce geste de haute portée venant de l'État. Ainsi, ils se sont tous engagés à donner le meilleur d'eux-mêmes pour l'atteinte des objectifs assignés.

De plus, l'administration de la CENA a fourni aux CEDA et DECENA le matériel et les documents électoraux nécessaires à l'exécution de leur mission. Ce matériel comprend, notamment, des ordres de mission, des dépliants résumant les dispositions légales et réglementaires s'appliquant au contrôle du scrutin, du matériel et des fournitures informatiques (le cas échéant), des fournitures de bureau, des fiches de recueil des résultats, des badges, ainsi que les listes d'émargement des bureaux de vote. Les superviseurs des CEDA de Dakar et de Ranérou Ferlo ont également reçu des gilets floqués du logo de la CENA pour une meilleure visibilité dans les centres de vote.

Dans l'ensemble, la réception et la distribution du matériel électoral se sont bien déroulées.

### **2.1.5. La formation des contrôleurs et superviseurs**

L'organisation de séminaires de trois jours par les démembrements de la CENA, avant chaque scrutin, permet de mettre à jour les connaissances des contrôleurs et superviseurs.

Au niveau des CEDA, lors des ateliers, les formateurs ont insisté particulièrement sur l'importance du contrôle rigoureux de la phase de dépouillement, de la rédaction des PV et de la transmission rapide des résultats via le portail informatique dédié.

Au Canada, une formation personnalisée a été organisée pour aider les contrôleurs à se familiariser avec l'outil de numérisation sélectionné (Adobe Scan Mobile). Des sessions de test sur la numérisation des PV ont également été conduites.

Au Gabon, la principale difficulté relative à la formation avait trait à la présence des contrôleurs de la DECENA qui habitent dans les régions les plus éloignées. Une tournée dans une seule province peut prendre une semaine en raison des distances et de l'état des routes. Compte tenu de ces difficultés, les membres de la DECENA ont été contraints d'organiser la formation en ligne.

## **CONSTATATION :**

***Certaines DECENA éprouvent des difficultés à rassembler les contrôleurs et superviseurs pour une formation in situ, à cause des distances importantes ou du mauvais état des routes.***

## **RECOMMANDATION**

***La CENA doit envisager un appui aux DECENA pour une formation à distance de qualité non seulement sur le contrôle, mais également sur un moyen de transmission en temps réel des procès-verbaux.***

De manière générale, durant la formation, les discussions ont principalement porté sur les particularités de l'organisation de ces élections, au-delà des conseils et recommandations habituels. En effet, l'organisation des élections législatives anticipées a nécessité une adaptation du processus électoral, notamment par la suppression du parrainage et le raccourcissement des délais.

### **2.2. La participation à l'éducation civique des électeurs et à la promotion d'un climat électoral apaisé**

#### ***2.2.1. La sensibilisation des électeurs à la nécessité de voter***

La participation des électeurs au vote est essentielle pour la démocratie. Les autorités électorales ont pris des initiatives louables pour encourager la participation citoyenne. Les caravanes de la DGE, qui ont sillonné les quatorze (14) régions du pays, les spots audio et vidéo de la CENA ainsi que ses affiches de sensibilisation sur l'importance de retirer sa carte d'électeur et de voter ont joué un rôle significatif.

Dans ce cadre, la CENA a déroulé un programme de communication dont l'objectif général était de sensibiliser les citoyens sur l'importance de leur participation au processus électoral en mettant l'accent sur le retrait des cartes d'électeur, la promotion d'un climat électoral pacifique et l'encouragement à voter massivement.

Les cibles visées étaient les citoyens en âge de voter, les associations de jeunes, les groupements de femmes, les réseaux communautaires et les médias de masse. Les messages de sensibilisation élaborés pour l'occasion ont consisté à faire prendre conscience aux cibles que leurs voix comptent et qu'elles doivent s'assurer d'être entendues ; en conséquence, elles doivent aller retirer leur carte d'électeur.

Le second message clé avait trait à la prévention des violences et au souci d'arriver à un scrutin pacifique et apaisé. À travers ses messages, la CENA a prôné un vote pacifique, gage d'un avenir paisible. Elle a également insisté sur la nécessité d'éviter les querelles.

La mobilisation au vote pour le jour J a été le troisième axe de sensibilisation en direction des inscrits. Les messages diffusés l'ont été sur la base du fait que le jour du scrutin, chaque voix compte.

Afin de mener à bien ce programme, la CENA a déployé une stratégie de communication ayant mis l'accent sur l'élaboration d'affiches et flyers. Remis à l'ensemble des CEDA, ces outils de sensibilisation ont été diffusés sur toute l'étendue du territoire national, essentiellement dans les lieux publics (voies passantes, marchés, écoles, lieux de culte), touchant ainsi un très large public.

La stratégie de communication s'est aussi traduite par une campagne multimédia déployée sous plusieurs angles. D'abord à travers les réseaux sociaux, notamment sur les plateformes Facebook, X (ex-Twitter), Instagram et TikTok d'un influenceur très suivi par les jeunes. La CENA a créé des contenus engageants remis au partenaire pour diffusion tout comme ce dernier a proposé des posts au contenu adapté à notre stratégie.

L'usage des médias traditionnels comme la radio et la télévision n'a pas été en reste. Des sketches de sensibilisation, en français et en wolof, ont été imaginés, mis en scène et tournés spécialement pour l'occasion, de même que des spots radio de sensibilisation sur l'importance du vote, de la prévention des conflits et de la violence. Au cours des deux semaines ayant précédé le jour du scrutin, ces sketches et spots ont été diffusés deux fois par jour (matin et soir) aux heures de grande écoute. À la télévision, les sketches étaient diffusés sur la RTS, Sen-TV et la TFM, tandis que les spots audio passaient sur les radios RFM, RSI, Sud-FM et Zik-FM.

En matière de partenariat, certaines CEDA ont collaboré avec des ONG locales pour atteindre les communautés vulnérables. Elles sont également entrées en contact avec des correspondants locaux de grands médias siégeant à la capitale et avec des radios communautaires. Elles ont aussi réussi à impliquer des personnalités publiques locales afin de renforcer la portée des messages.

Ce programme de communication visait à créer une prise de conscience collective sur l'importance du vote et sur la nécessité d'un climat pacifique durant les élections. En unissant les efforts de tous, la CENA espérait ainsi contribuer à une démocratie plus forte et inclusive.

Cependant, une ambiance tendue a marqué la fin de la campagne électorale, ternissant quelque peu l'élan positif de départ. Il s'agit d'affrontements survenus entre militants de listes rivales entraînant des blessés et des dégâts matériels.

La CENA et la plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité Èttu Jàmm ont fermement condamné ces violences électorales, appelant à la responsabilité, au civisme et à la citoyenneté des acteurs politiques.

### **2.2.2. La participation à des ateliers sur la prévention des risques de conflits et la désinformation en période électorale**

En tant que structure chargée de garantir le bon déroulement des opérations électorales, la CENA s'implique dans tout ce qui touche au processus électoral. À cet effet, ses membres ont pris part à des rencontres et/ou activités en relation avec le processus électoral.

#### **a. Le lancement du projet « Saxal Jàmm »**

Le Président de la CENA a pris part, le jeudi 31 octobre 2024, à l'atelier de lancement du projet « Saxal Jàmm » (enraciner la paix, en wolof), organisé par le Collectif des organisations de la société civile pour les élections (COSCE) sous la présidence effective du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le général Jean-Baptiste Tine.

La cérémonie s'est tenue en présence de nombreuses autorités nationales et internationales. Elle a été marquée par un engagement renouvelé des différents intervenants en faveur de la paix et de la stabilité au Sénégal, dans un contexte où la montée des violences et l'instrumentalisation des réseaux sociaux mettent à l'épreuve la cohésion sociale.

Le projet « Saxal Jàmm » se présente comme un pont vers la réconciliation, appelant à un engagement collectif de tous les acteurs pour instaurer un climat de paix durable. Il a pour objectif de créer les conditions favorables à la stabilité politique et à la cohésion, éléments essentiels au développement économique et social du pays.

L'État a compris que le projet « Saxal Jàmm » représente une plateforme inclusive et crédible pour renforcer le dialogue. D'où son engagement à accompagner les acteurs dans cette démarche.

Financé par l'Union européenne (UE) à hauteur de 984 millions de francs, « Saxal Jàmm » vise à contribuer à la création de conditions favorables à la stabilité politique et à la cohésion sociale au Sénégal (**Cf. annexe 6**).

#### **b. Atelier sur la désinformation en période électorale**

La représentation au Sénégal de l'ONG américaine NDI a organisé, le mardi 12 novembre 2024 à Dakar, un atelier de sensibilisation contre la désinformation en période électorale à l'intention d'une cinquantaine de participants représentant des organes de gestion électorale, des partis et coalitions politiques, des professionnels des médias, des femmes leaders politiques, des personnes handicapées, ainsi que des activistes et influenceurs.

La CENA était représentée par son conseiller en communication à cette rencontre qui visait, entre autres objectifs, à atténuer les effets de la désinformation électorale en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, à mettre à niveau les parties prenantes au processus électoral sur les enjeux et défis relatifs à la lutte contre la désinformation et à renforcer les capacités des professionnels des médias et des parties prenantes au processus électoral en matière de lutte contre ce pernicieux phénomène. Comme de nombreuses démocraties de par le monde, le Sénégal subit l'amplification dans l'espace public de la désinformation, qui peut être définie comme la « prolifération de fausses informations ou la manipulation de l'information à des fins inavouées ».

Après plusieurs heures de discussions et d'échanges, les participants à l'atelier ont formulé des recommandations à l'intention respectivement des autorités électorales, des médias et de la société civile (*Cf. annexe 7*).

### **2.2.3. Les échanges avec des missions d'observation électorale**

Du fait de ses attributions en matière de contrôle et de supervision des opérations électorales, la CENA est régulièrement sollicitée par nombre de structures ou missions présentes ou de passage au Sénégal à l'occasion des consultations électorales.

#### **a. Mission d'information préélectorale de la CEDEAO**

Le président de la CENA a reçu, le mardi 15 octobre 2024, une mission d'information préélectorale dépêchée par la CEDEAO en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre. Forte de dix membres, la délégation était conduite par M. Roland Kouassi Amoussouga Gero, ancien directeur des affaires politiques au Bureau du représentant du Secrétaire général des Nations unies en Afrique de l'Ouest et au Sahel (UNOWAS).

Dans son allocution, Le président Sylla a souhaité la bienvenue à la délégation de la CEDEAO, cette institution communautaire qui s'est toujours illustrée dans le soutien qu'elle apporte à ses États membres à l'approche de consultations électorales telles que celles vers lesquelles s'achemine le Sénégal.

Prenant la parole, M. Amoussouga Gero a indiqué que sa mission avait pour objet de tenir des consultations avec les acteurs politiques et les parties prenantes au processus électoral afin d'évaluer le niveau de préparation pour le scrutin, les éventuels défis à surmonter et les aspects pour lesquels un appui de la CEDEAO serait nécessaire afin de soutenir les efforts du Sénégal pour la tenue d'élections pacifiques et crédibles. À cet égard, différents membres de la mission, parmi lesquels des juristes et des experts électoraux de haut niveau, ont posé des questions sur les préparatifs en cours et la situation politique du Sénégal en général. Selon leurs propres dires, « des réponses satisfaisantes ont été apportées aux questions posées ». Le chef de mission s'est dit rassuré par toutes les dispositions prises par la CENA pour jouer pleinement son rôle dans le cadre de ces élections (*Cf. annexe 8*).

#### **b. Visite d'une délégation d'experts de la Francophonie**

La CENA a reçu en audience, le jeudi 14 novembre 2024, une délégation d'experts dépêchée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en vue d'observer les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 au Sénégal. Forte de sept membres et conduite par M. Mohamed Auajjar, ancien ministre de la Justice du Maroc, la délégation a été reçue par le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré de plusieurs de ses collègues membres de l'institution.

Dans son allocution, le chef de la délégation de l'OIF a indiqué qu'il s'agit, pour sa délégation, d'accompagner, d'observer, d'échanger et de dialoguer avec la CENA comme avec les autres parties prenantes que les envoyés spéciaux de l'OIF ont déjà rencontrées ou vont rencontrer. « L'objectif visé, a dit le diplomate marocain, est de rapporter à l'OIF [leurs] impressions et analyses sur le processus électoral au Sénégal. »

Au cours du débat général avec la CENA, les membres de la délégation visiteuse ont soulevé un certain nombre de questions portant, notamment, sur les relations entre la CENA et la société civile, la place des femmes dans les élections, la parité dans les structures électives et semi-électives, les rapports entre la CENA et la Justice, les violences verbales chez les politiques ou les mesures prises pour assurer le vote dans les zones inondées le long du fleuve Sénégal... À toutes ces interrogations, les membres de la CENA ont apporté des réponses claires et précises. En outre, le président Sylla a rappelé la mission de son institution consistant à garantir la transparence et la sincérité des résultats qui seront issus du scrutin. **(Cf. annexe 9).**

### **c. Visite de la mission conjointe d'observation CEDEAO/UA**

La CENA a reçu, le samedi 16 novembre 2024, une délégation de 15 membres de la mission conjointe d'observation électorale CEDEAO/UA (Union africaine), dépêchée au Sénégal à l'occasion des élections législatives anticipées du 17 novembre. Représentant un effectif total de 104 observateurs issus de 20 pays, la délégation était conduite par le diplomate ghanéen Francis Alex Tsega, chef de la mission de la CEDEAO, secondé par le diplomate camerounais Calixte Aristide Mbari, chef de la mission de l'UA.

Les observateurs ont été accueillis à leur arrivée par le président de la CENA qui, dans son allocution de bienvenue, a mis l'accent sur l'intérêt, pour les élites africaines, de travailler ensemble en faveur des populations du continent à travers le renforcement de la démocratie dans nos différents États. En ce qui le concerne, « le Sénégal est prêt à apprendre de tous les autres pays afin d'améliorer ses pratiques démocratiques », a assuré le président Sylla.

Déclinant l'objectif de sa mission au Sénégal, M. Francis Alexis Tsega a insisté sur l'importance de promouvoir la stabilité et la bonne gouvernance en Afrique, soulignant que pour y arriver, le continent a besoin d'élections libres et transparentes, comme le recommandent fortement la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de l'UA ainsi que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Le Sénégal s'est inscrit dans cette voie depuis bien longtemps et est considéré comme un des bastions de la démocratie en Afrique, a ajouté M. Tsega, soulignant que ce pays n'a jamais connu de coup d'État et organise régulièrement des élections pacifiques, transparentes et sans contestations majeures.

« Ce que nous avons constaté jusqu'ici en tant qu'observateurs de la CEDEAO et de l'UA, c'est que tout marche comme sur des roulettes. Nous sentons que le scrutin se passera bien et que les résultats sortis des urnes vont refléter le choix des électeurs sénégalais », a fait observer le chef de la mission africaine, ajoutant, à l'intention de la CENA : « Nous savons qu'en tant qu'institution vous avez des défis, liés notamment à l'urgence dans laquelle vous vous êtes retrouvés [avec l'organisation d'élections anticipées], mais grâce à votre expérience et à votre engagement, nous restons optimistes ».

En réponse, le Président Abdoulaye Sylla s'est réjoui des encouragements de ses hôtes. Il a précisé que l'Etat a mis à la disposition de la CENA le budget nécessaire au bon contrôle du processus électoral malgré les délais raccourcis.

Il a, ensuite, décrit dans les détails le dispositif robuste et éprouvé qui est déployé par la CENA dans la mise en œuvre de ses tâches de contrôle et de supervision des processus électoraux **(Cf. annexe 10).**

### III. LE CONTRÔLE DU SCRUTIN ET LE RECENSEMENT DES VOTES

#### 3.1. Le contrôle du scrutin

##### 3.1.1. Le déploiement des contrôleurs et superviseurs

La veille du scrutin, les superviseurs et contrôleurs de la CENA ont été répartis dans les lieux et bureaux de vote implantés à l'intérieur du pays et à l'étranger. Six mille huit cent quarante-huit (6 848) superviseurs et quinze mille six cent trente-trois (15 633) contrôleurs ont été déployés sur le territoire national. En outre, six cent soixante-quinze (675) agents de réserve ont été recrutés pour parer à toute éventualité. À l'étranger, huit cent sept (807) contrôleurs ont été déployés. Le dispositif de contrôle ainsi mis en place était donc constitué d'un effectif total de vingt-trois mille neuf cent soixante-trois (23 963) éléments.

À 8 h précises le jour du scrutin, les contrôleurs et superviseurs, munis de leur badge et de leur ordre de mission, étaient déjà dans les bureaux de vote (BV) et lieux de vote (LV). Aucun retard n'a été constaté.

Cet engagement est la résultante des sessions de formation qui sont également des moments de mobilisation des agents qui doivent jouer un rôle essentiel dans la vérification des listes électorales, l'assistance aux électeurs et la sécurisation du vote. Certains d'entre eux étaient chargés d'accompagner les convois de ramassage des PV destinés aux CDRV.

Les superviseurs de Dakar et de Ranérou Ferlo se distinguaient par leur gilet floqué du logo de la CENA.

Cependant, le déploiement des contrôleurs et superviseurs a connu des difficultés par endroits, le transport constituant un obstacle majeur, surtout dans les endroits dépourvus d'infrastructures routières adéquates. À titre d'exemple, à Podor, en raison des inondations causées par la crue du fleuve à Doué, Dado, Diama Alwaly, Sinthiou Amadou Mariam, certains agents ont été transportés par des pirogues motorisées.

**TABLEAU DES CONTRÔLEURS ET SUPERVISEURS DÉPLOYÉS SUR LE PLAN NATIONAL**

CEDA	Superviseurs	Contrôleurs	Agents de réserve	Total recruté
Dakar	160	1 275	43	1 478
Guédiawaye	48	362	12	422
Keur Massar	56	452	15	523
Pikine	86	695	23	804
Rufisque	100	524	19	643
Bambey	188	312	15	515
Diourbel	156	293	13	462
Mbacké	193	833	31	1057
Fatick	226	398	19	643
Foundiougne	194	320	15	529
Gossas	94	131	7	232

Birkelane	86	127	6	219
Kaffrine	127	229	11	367
Koungheul	139	200	10	349
Malem Hodar	88	116	6	210
Guinguinéo	108	152	8	268
Kaolack	202	531	22	755
Nioro Du Rip	233	372	18	623
Kédougou	75	116	6	197
Salémata	28	34	2	64
Saraya	60	73	4	137
Kolda	167	273	13	453
Médina Yoro Foulah	88	120	6	214
Vélingara	197	302	15	514
Kébémér	229	348	17	594
Linguère	234	356	18	608
Louga	322	498	25	845
Kanel	105	253	11	369
Matam	119	350	14	483
Ranérou Ferlo	48	71	4	123
Dagana	158	337	15	510
Podor	248	521	23	792
Saint-Louis	97	341	13	451
Boukiling	121	185	9	315
Goudomp	130	201	10	341
Sédhiou	126	203	10	339
Bakel	118	175	9	302
Goudiry	158	185	10	353
Koumpentoum	143	171	9	323
Tambacounda	248	358	18	624
Mbour	230	729	29	988
Thiès	300	819	34	1 153
Tivaouane	301	595	27	923
Bignona	192	340	16	548
Oussouye	47	79	4	130
Ziguinchor	75	278	11	364
<b>TOTAUX</b>	<b>6 848</b>	<b>15 633</b>	<b>675</b>	<b>23 156</b>

## TABLEAU DES CONTRÔLEURS ET SUPERVISEURS DÉPLOYÉS À L'ÉTRANGER

JURIDICTIONS	PAYS	CONTRÔLEURS
AFRIQUE DU SUD	Afrique du Sud	7
	Mozambique	4
ALLEMAGNE.	Allemagne	6
ARABIE SAOUDITE	Arabie Saoudite	5
BELGIQUE	Belgique	6
	Luxembourg	1
BRÉSIL	Argentine	4
	Brésil	9
BURKINA FASO	Burkina Faso	5
CAMEROUN	Cameroun	6
	Tchad	1
CANADA	Canada	13
CABO VERDE	Cabo Verde	5
CONGO	Congo	20
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	69
ÉGYPTE	Égypte	1
	Liban	2
ÉMIRATS ARABES UNIS	Émirats arabes unis	2
ESPAGNE	Espagne	94
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	États-Unis d'Amérique	36
FRANCE	France	137
GABON	Gabon	40
	Guinée Équatoriale	5
GAMBIE	Gambie	35
GHANA	Ghana	1
GRANDE-BRETAGNE	Grande-Bretagne	5
GUINÉE	Guinée	12
	Sierra Leone	2
GUINÉE-BISSAU	Guinée-Bissau	16
ITALIE	Italie	127
KOWEÏT	Koweït	1
MALI	Mali	21
MAROC	Maroc	25
MAURITANIE	Mauritanie	49

<b>NIGER</b>	Niger	2
<b>NIGÉRIA</b>	Nigéria	4
<b>PAYS-BAS</b>	Danemark	1
	Finlande	1
	Norvège	1
	Pays-Bas	1
	Suède	1
<b>PORTUGAL</b>	Portugal	4
<b>RD CONGO</b>	Angola	1
	RD Congo	2
	Zambie	2
<b>SUISSE</b>	Suisse	6
<b>TOGO</b>	Bénin	2
	Togo	2
<b>TUNISIE</b>	Tunisie	1
<b>TURQUIE</b>	Turquie	4
<b>TOTAL</b>		<b>807</b>

### **3.1.2. Le déroulement du vote**

Pour apprécier l'organisation du scrutin, un échantillon de cinq cent cinquante-trois (553) bureaux de vote témoins a été établi par la CENA.

Dans chacun de ces BV, le superviseur envoie, via une application mobile installée sur son smartphone, les données relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Ce dispositif a permis à la CENA de disposer d'un tableau de bord interactif, mis à jour en continu, offrant une visibilité complète sur le déroulement du scrutin dans tout le pays. Cette innovation a non seulement renforcé la transparence du processus électoral mais a, également, facilité la prise de décision en cas d'incident.

C'est ainsi que le sondage effectué le matin du 17 novembre 2024, à l'ouverture du scrutin, a permis de faire les constats suivants :

- 93% des BV étaient ouverts à l'heure,
- 99% du matériel électoral était au complet,
- la sécurité était assurée dans 96% des BV.

Les opérations de vote ont débuté, dans la plupart des bureaux de vote entre 8 h et 8 h 10.

Toutefois, dans quelques centres, des retards plus importants ont été constatés, dus essentiellement aux difficultés d'aménager certains bureaux trop exigus relativement au nombre de bulletins à disposer, de trier les bulletins de vote à cause de la proximité de couleurs entre plusieurs listes ou à l'absence momentanée de listes de candidats.

Ces dysfonctionnements ont été corrigés dans des délais raisonnables et n'ont pas eu un impact négatif sur le vote.

Lors du scrutin, les électeurs devaient choisir au moins cinq (5) bulletins de vote parmi les quarante-et-une (41) listes en compétition. Toutes les procédures d'identification des électeurs ont été respectées, y compris la vérification du doigt avant le vote et son encre après le vote.

À la clôture du scrutin, les procédures de dépouillement ont été respectées en présence de scrutateurs, avec une signature systématique des PV. Toutes les observations ou réclamations formulées par les parties prenantes, concernant les incidents survenus au cours des opérations, ont été mentionnées sur les PV. Les opérations de vote se sont déroulées de manière globalement satisfaisante.

Il faut cependant mentionner l'absence des forces de défense et de sécurité (FDS) dans certains lieux de vote du département de Koumpentoum, notamment à Vélingara Guinthe, dans la commune de Kouthia, à Diatmel, dans la commune de Payar, à Darou Ndiawène, dans la commune de Bamba Thialéne, et à Kanta, dans la commune de Kahéne.

À Kébémér, au bureau de vote de Santhie-Ndiob (commune de Kanène Ndiob, arrondissement de Sagatta Gueth), le président ne disposait pas de la bonne liste d'émargement. Pour remédier à cette situation, la liste de la CEDA a été utilisée.

Aux États-Unis, le seul incident notable a été la confusion des listes d'émargement de Minneapolis (Minnesota) et de Jersey City (New Jersey) par la commission administrative. Pour résoudre ce problème, la solution a été de copier les listes et de les faire certifier par la DECENA.

Certains compatriotes vivant en France et au Congo, bien que possédant leur carte d'électeur, n'ont pas été admis à voter, car leur nom ne figurait pas sur la liste d'émargement de leur bureau d'origine.

## RECOMMANDATION

***La DGE, en relation avec la DAF, doit s'assurer que ces électeurs sont bien pris en compte dans le fichier électoral et/ou sur les listes électorales.***

### ***3.1.3. La remontée des résultats***

Pour une gestion efficace du contrôle et de la supervision des élections, le service informatique a mis en place une plateforme pour les CEDA et DECENA ainsi qu'une application mobile pour les superviseurs des BV témoins se trouvant uniquement au Sénégal.

L'application mobile et la plateforme de gestion des élections ont permis de remonter les seize mille quatre cent quarante (16 440) PV issus du scrutin, suivant la répartition ci-après :

- **15 633 PV** pour le Sénégal,
- **807 PV** pour l'étranger.

#### ***a. La remontée des résultats via l'application mobile***

Pour faciliter la remontée des données afin d'obtenir les meilleures informations sur le déroulement du scrutin et d'avoir les résultats issus des bureaux de vote témoins, une application mobile a donc été développée.

Pour son utilisation, chaque commune avait un BV témoin, soit un total de 553 BV témoins.

Chaque CEDA disposait, sur la plateforme, de la liste des BV témoins, de fiches de supervision à l'ouverture du scrutin et à la mi-journée, ainsi que de fiches de collecte des résultats.

Pour chaque CEDA, l'affectation de superviseurs dans les BV témoins s'est faite à travers l'interface de saisie réservée à cet effet (nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV).

Après l'affectation des superviseurs dans les BV témoins, les fiches de résultats et de supervision à l'ouverture et à la mi-journée étaient disponibles pour être imprimées. Ces fiches comportaient les références suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, commune, LV, BV.

Le superviseur d'un BV témoin avait trois (3) fiches (fiche de supervision à l'ouverture du scrutin, fiche de supervision à la mi-journée et fiche de résultats du scrutin).

Le jour du vote, les tâches du superviseur de BV témoin étaient de saisir et d'envoyer via son smartphone :

1. les informations de la fiche de supervision à l'ouverture du scrutin (au plus tard à 10 h) ;
2. les informations de la fiche de supervision du scrutin à la mi-journée (au plus tard à 15 h) ;
3. les résultats du scrutin de son BV (tout juste après l'affichage des résultats).

À l'issue du scrutin et sur la base des résultats des bureaux de vote témoins collectés par la CENA, il a été relevé un taux de participation de 49,5%.

### ***b. La remontée des résultats via la plateforme***

Toujours dans l'optique d'une gestion efficace du contrôle et de la supervision du scrutin, le service informatique a aussi développé et déployé, auprès des CEDA et DECENA, une plateforme de gestion.

Sur le plan national, pour une remontée rapide des résultats du vote, cent quatre-vingt-un (181) opérateurs de saisie ont été déployés dans les CEDA. Chaque CEDA avait un nombre d'opérateurs de saisie bien défini en fonction du nombre de PV dont elle disposait.

Pour l'étranger, étant donné qu'il n'y avait pas beaucoup de PV à remonter, l'activité était assurée par les représentants des DECENA.

Lors de la veillée électorale, le service informatique a effectué une projection qui a permis aux membres de la CENA de suivre, en temps réel, l'évolution des résultats des élections. Ce système, matérialisé par l'application mobile et la plateforme, a permis à la CENA d'avoir des tendances lourdes concernant :

- le nombre de départements remportés par chaque parti, coalition de partis ou entité indépendante et la liste des départements correspondants ;
- le nombre de sièges obtenus par chaque parti, coalition de partis ou entité indépendante concernant le scrutin majoritaire ;

- le nombre de sièges obtenus par parti, coalition de partis ou entité indépendante concernant le scrutin proportionnel ;
- le nombre de sièges obtenus par chaque parti, coalition de partis ou entité indépendante sur le plus fort reste.

### **3.2. Le recensement des votes**

#### ***3.2.1. Au niveau des commissions départementales de recensement des votes***

L'article LO.142 du Code électoral instaure un mécanisme essentiel pour garantir la transparence et la crédibilité des résultats électoraux : la création de commissions départementales de recensement des votes (CDRV), présidées par des magistrats choisis par le Premier président de la Cour d'appel de Dakar. Ces commissions, dont quarante-six (46) sont dédiées aux départements de l'intérieur du pays et huit (8) à la diaspora, sont chargées de centraliser et de recenser les résultats des BV.

La CENA est représentée dans les CDRV par des membres des CEDA, désignés par leur président, tandis que les coalitions des candidats en lice sont représentées par leurs mandataires.

Les travaux des CDRV commencent le soir du scrutin. Le respect des délais impartis pour la publication des résultats provisoires est essentiel pour éviter toute contestation. Elles reçoivent les PV, collectés en toute sécurité par des agents assermentés (gendarmes et policiers), selon des itinéraires précis établis par les préfets des départements. Ces convois de ramassage, chargés d'acheminer les PV, sont accompagnés par les superviseurs de la CENA jusqu'au siège des tribunaux d'instance. La remise des PV se fait contre décharge.

Les CDRV procèdent à une vérification minutieuse des PV, identifiant et corrigeant les incohérences, notamment en ce qui concerne les chiffres de participation. Ce processus rigoureux, soutenu par une organisation efficace et une collaboration étroite entre les différents acteurs, a toujours été le garant de la crédibilité des résultats électoraux.

Le processus de collecte et de traitement des PV par les CDRV lors de ces élections législatives anticipées a été transparent si l'on considère qu'il n'a pas été remis en cause dans aucun département par aucun candidat.

Cependant, la CDRV de Mbour n'a pas pu terminer ses travaux dans les délais requis en raison du nombre élevé de PV à traiter. Le dossier a été transmis à la CNRV en l'état.

#### ***3.2.2. Au niveau de la Commission nationale de recensement des votes***

Conformément aux dispositions des articles LO.142, LO.143 et LO.192 du Code électoral, la Commission nationale de recensement des votes (CNRV) s'est réunie les 20 et 21 novembre 2024 au Palais de Justice de Dakar.

Les travaux de la CNRV, présidés par le juge Abdoulaye Bâ assisté de deux autres magistrats, se sont déroulés en présence de M. Léopold Wade, membre de la CENA, et des représentants de dix-neuf (19) listes de candidats.

Les opérations ont été menées conformément aux dispositions de l'article LO.143, qui précisent les procédures mises en œuvre par la CNRV en ces termes :

« La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes.

« Elle peut les rectifier.

« Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote.

« La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats dans les conditions prévues à l'article L.86.

« Il revient au Conseil constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

« En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la CENA. »

Ainsi, la commission a travaillé sur la base des procès-verbaux des CDRV. La méthodologie utilisée est la suivante :

- 1) Ouverture de l'enveloppe ;
- 2) Lecture du contenu du PV en mettant l'accent sur les statistiques et les observations consignées dans le document ;
- 3) Recueil des observations des membres de la commission ;
- 4) Correction et redressement, en cas de besoin, des PV. Dans ce domaine, le principe de base est que le redressement ne doit, dans aucun cas, affecter les suffrages obtenus par les candidats ;
- 5) Validation des PV par la commission.

Dès l'ouverture de la rencontre, il a été constaté que les CDRV de Mbour et de l'Europe du Sud n'avaient pas terminé leurs travaux dans les délais. Pour Mbour, la CDRV n'avait pas suffisamment de temps pour terminer ses travaux, tandis que pour l'Europe du Sud, certains PV (notamment de l'Italie) n'étaient pas parvenus à la commission.

Conformément aux dispositions du Code électoral, la commission a alors finalisé le recensement des votes pour ces départements.

La commission a ensuite étudié les PV des sept (7) autres départements de la diaspora et des quarante-cinq (45) départements de l'intérieur restants. La commission n'a annulé aucun PV, mais elle a procédé à de nombreux redressements.

Ces redressements ont essentiellement consisté en la mise en cohérence des statistiques contenues dans les PV. Cependant, la commission avait retenu pour principe de ne pas toucher aux suffrages obtenus par chaque liste de candidats pour sauvegarder la sincérité des résultats.

La commission a épuisé le traitement de tous les PV issus des CDRV lors de la première journée. La journée du 21 novembre a été consacrée à la lecture du PV de la CNRV et à sa signature par les membres de la commission.

Les travaux de la commission se sont déroulés dans un climat très participatif et très serein. Le président a fait preuve de beaucoup de pédagogie pour créer un climat de travail serein et convivial. Les membres de la commission ont fait preuve d'un sens élevé de la responsabilité et de respect mutuel. Les interventions sont restées très courtoises et mesurées.

Cependant, des insuffisances ont été notées sur certains PV de bureaux de vote et de CDRV, notamment sur la cohérence des chiffres contenus dans ces PV. Cette situation révèle la nécessité d'affiner la formation des acteurs, même si la sincérité des résultats n'est pas en jeu. En effet, les redressements à effectuer pour garantir la cohérence des données ne concernent ni le nombre de suffrages valablement exprimés, ni leur répartition.

M<sup>me</sup> Zahra Iyane Thiam, représentante de la coalition Jàmm Ak Njariñ, a fait noter dans le PV que :

- la commission nationale a finalisé les travaux des CRDV de Mbour et de l'Europe du Sud ;
- le nombre de PV redressés est élevé ;
- le nombre de votants hors bureau originel est élevé, notamment dans le département de Gossas, avec deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) cas.

M. El Hadj Amadou Sall a fait noter dans le PV que sa coalition, Takku Wallu Senegaal, a renoncé à ses réclamations.

À la fin des travaux, le 21 novembre 2024, la Commission nationale de recensement des votes a procédé à la proclamation provisoire des résultats des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

Le vote a principalement consacré la victoire de la liste Pastef (130 députés), suivie de celles de Takku Wallu Senegaal (16 députés) et de Jàmm Ak Njariñ (7 députés).

## ■ CONCLUSION ■

L'Assemblée nationale est constituée de députés qui sont les représentants du peuple. L'élection présidentielle du 24 mars 2024, qui a été un plébiscite en faveur du candidat de l'opposition, Bassirou Diomaye Diakhar Faye, a révélé une nouvelle majorité populaire. La mise en œuvre, sans heurt, des nouvelles politiques publiques a rendu nécessaire la transformation de cette majorité populaire en majorité à l'Assemblée nationale, d'où l'organisation d'élections législatives anticipées le 17 novembre 2024.

À l'issue du scrutin, la liste Pastef, dirigée par le Premier ministre Ousmane Sonko, a obtenu cent-trente (130) sièges sur cent-soixante-cinq (165) sièges.

La liste gagnante est suivie par les listes Takku Wallu Senegaal (16 sièges), Jàmm Ak Njariñ (7 sièges) et Sàmm Sa Kaddu (3 sièges).

Si des incidents ont été constatés pendant la campagne électorale, le scrutin s'est, partout, déroulé dans le calme.

Le dispositif électoral a été jugé satisfaisant par les observateurs tant en ce qui concerne la disponibilité du matériel et la présence des forces de sécurité que le fonctionnement des bureaux de vote.

Les leaders des listes de candidats ont fait preuve d'une citoyenneté remarquable après la proclamation des résultats provisoires : ils ont félicité la liste gagnante. Aucun recours n'a été déposé auprès du Conseil constitutionnel, qui a confirmé les résultats issus des travaux de la Commission nationale de recensement des votes.

L'examen de ces résultats montre que :

- Seules deux listes ont atteint au moins 10% des suffrages exprimés.
- Seules cinq listes ont atteint au moins 1% des suffrages exprimés sur les quarante-et-une (41) listes qui ont concouru.

La représentativité de la plupart des partis ou coalitions de partis est donc très faible.

La pléthore des candidatures lors des élections a, principalement, deux effets pervers relativement à la vitalité du débat démocratique et à l'efficacité de la dépense publique :

- Le trop grand nombre de partis politiques et de candidats aux élections rend inaudible les principales offres politiques et ne milite pas à l'approfondissement des débats sur les problèmes économiques, sociaux ou environnementaux qui interpellent les populations. Le raccourci et la recherche du retentissement médiatique immédiat deviennent les stratégies les plus utilisées.
- Par ailleurs, dans un pays en développement, où les ressources sont rares, une bonne allocation des crédits disponibles est nécessaire.

Lors des élections législatives, vingt-cinq (25) listes de candidats n'ont pas atteint 0,5% des suffrages exprimés. Chacune de ces listes a coûté 280 millions de francs au contribuable, soit un montant total de sept (7) milliards de francs.

En outre, le refus, par la majorité des candidats, de l'utilisation des bulletins à format réduit a empêché l'État de faire une économie de huit (8) milliards de francs.

Il apparaît, dès lors, urgent de réunir les parties prenantes sur la rationalisation des partis politiques (339 partis au 26 mai 2023) et des candidatures aux élections pour une expression démocratique plus dynamique.

## TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS
Les personnes âgées de 18 ans à 24 ans, qui constituent 26 % de la population en âge de voter, ne représentent que 6% du fichier électoral.	La Direction générale des élections, la CENA et les organisations de la société civile doivent développer des stratégies particulières afin de sensibiliser les moins de 25 ans à la nécessité de s'inscrire sur les listes électorales et de participer aux élections.
D'après le fichier électoral national, exceptionnellement, le nombre d'hommes inscrits est supérieur à celui des femmes inscrites dans les tranches d'âge inférieures à 30 ans.	Les parties prenantes aux élections doivent prendre en compte l'approche genre lors de leurs activités de sensibilisation des jeunes à l'inscription sur les listes électorales.
Beaucoup d'électeurs (258 896) n'ont pas encore procédé au retrait de leur carte. La constitution du stock des cartes non retirées a commencé avec la refonte du fichier électoral en 2016.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors des élections, la DGE, la CENA et les autres parties prenantes doivent procéder à une sensibilisation accrue, concertée et impliquer davantage les acteurs locaux (les CEDA, l'administration déconcentrée, les organisations à la base et les radios communautaires) pour une plus grande efficacité</li> <li>• La DGE, en relation avec la CENA et la société civile, doit identifier une stratégie permettant la résorption du stock.</li> </ul>
Au Canada, la répartition des bureaux de vote sur l'étendue du territoire, pour plus de proximité, n'est pas garantie lors de prochains scrutins.	En prévision des prochaines élections présidentielles et législatives, la DGE doit envisager la faisabilité du vote par correspondance ou en ligne en cas de refus des autorités canadiennes de la tenue du vote en dehors des locaux consulaires du Sénégal.
En ce qui concerne la réception des dossiers de candidature et afin de garantir un bon déroulement des travaux, un tirage au sort pour déterminer l'ordre de dépôt a eu lieu le jeudi 26 septembre 2024. Malgré le tirage au sort, l'ordre de passage n'a pas été respecté par les mandataires.	<p>La DGE doit envisager, en relation avec les parties prenantes, la dématérialisation du dépôt des dossiers de candidature au moyen d'une plateforme sécurisée, dans les délais légaux. Cela permettrait de gagner en efficacité et en transparence dans l'examen de la recevabilité des candidatures.</p> <p>Les dossiers physiques seront ensuite déposés dans l'ordre du tirage au sort suivant un chronogramme défini et en multipliant les guichets.</p>
Certaines DECENA éprouvent des difficultés à rassembler les contrôleurs et superviseurs pour une formation in situ, à cause des distances importantes ou du mauvais état des routes.	La CENA doit envisager un appui aux DECENA pour une formation à distance de qualité non seulement sur le contrôle, mais également sur un moyen de transmission en temps réel des procès-verbaux.
Certains compatriotes vivant en France et au Congo, bien que possédant leur carte d'électeur, n'ont pas été admis à voter, car leur nom ne figurait pas sur la liste d'émargement de leur bureau d'origine.	La DGE, en relation avec la DAF, doit s'assurer que ces électeurs sont bien pris en compte dans le fichier électoral et/ou sur les listes électorales.





# ANNEXES

# ANNEXES

**RAPPORT SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES  
ANTICIPÉES**

DU 17 NOVEMBRE 2024

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1620790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f 46.000f	
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		-	Année ant. 700f.	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		-	Par la poste -	
	Journal légalisé ..... 900 f		-	-	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2024

12 septembre Décret n° 2024-1980 portant dissolution de l'Assemblée nationale..... 1595

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA République,

VU la Constitution, notamment en son article 87 ;

VU le Code électoral ;

VU la Décision du Conseil constitutionnel n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

Après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale,

DECRETE :

Article premier.- L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. - Le scrutin pour les élections législatives anticipées aura lieu le dimanche 17 novembre 2024 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2024.

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.	-	La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.		-	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : ..... Majoration de		130 f par	numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé ..... 900 f		-	Par la poste -	

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024

13 septembre Décret n° 2024-1981 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ..... 1609

13 septembre Décret n° 2024-1982 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 1611

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

#### Décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024, le Président de la République a procédé à la dissolution de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 87 de la Constitution, et a fixé la date du scrutin des élections législatives anticipées au dimanche 17 novembre 2024.

Le régime juridique de la dissolution de l'Assemblée nationale est sommaire, voire lacunaire au regard des textes qui la gouvernent.

L'article 87 de la Constitution renseigne, tout au plus, sur la période incompressible pour organiser les élections législatives, pendant que le Code électoral ne contient que deux occurrences sur les élections anticipées : la révision exceptionnelle des listes électorales et la caution.

L'article L.37 du Code électoral prévoit en effet que « si les délais d'organisation d'une élection anticipée ou d'un référendum ne permettent pas le déroulement normal d'une révision exceptionnelle, l'élection ou la consultation est faite sur la base de la liste électorale révisée dans l'année en cours ». L'article L.175 du Code électoral rappelle quant à lui qu'« en cas d'élections anticipées, le montant de la dernière caution est maintenue ».

On note, également, dans le Code électoral des délais qui dépassent ceux prévus par la Constitution en son article 87.

En effet, l'article 87 de la Constitution dispose : « le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la date de publication dudit décret ». Par contre, les dispositions du Code électoral relatives à l'organisation des élections législatives ne tirent aucune conséquence de ces délais.

Elles prévoient par exemple pour :

- le parrainage et pour le versement de la caution au niveau de la Caisse des Dépôts et Consignation, un délai de cent cinquante (150) jours avant le scrutin ;
- la convocation du corps électoral, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant le scrutin ;
- l'institution de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures, un délai de quatre-vingt-huit (88) jours avant le scrutin ;
- la réception matérielle des Dossiers de Déclaration de Candidatures, un délai de quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et soixante (60) jours au moins ;
- la publication de la liste des déclarations de candidature, un délai de soixante (60) jours avant le scrutin ;
- la désignation d'un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente, un délai de cinquante (50) jours avant le scrutin.

La décision du Conseil constitutionnel, n°2/C/2024, portant demande d'avis du Président de la République, du 10 juillet 2024, a rappelé de façon pertinente « *que d'autres délais prévus par le Code électoral sont incompatibles avec le délai maximum de 90 jours prévu par l'article 87 de la Constitution pour l'organisation du scrutin* ».

A l'évidence, si on se réfère à la règle classique de la hiérarchie des normes, les dispositions de la Constitution doivent impérativement prévaloir.

Dans ce cas, les délais prévus par le Code électoral ne peuvent être appliqués au présent scrutin.

Par conséquent, les dispositions constitutionnelles donnent une base juridique suffisante au Président de la République, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière électorale, pour compresser voire déroger aux dispositions du Code électoral, sus visées, afin de se conformer au respect des délais constitutionnels incompressibles.

De ce fait, le présent décret a pour but de déroger aux dispositions du Code électoral, notamment les articles, L.37, L.68, LO.183, L.175, L.176, et LO.190.

Par ailleurs, il convient de convoquer le corps électoral à la date le dimanche 17 novembre 2024. Cette convocation concerne les électeurs sénégalais vivant sur le territoire national et ceux établis à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2024 - 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

VU l'urgence ;

SUR le rapport du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECRETE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions de l'article LO.190 du Code électoral, les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le dimanche 17 novembre 2024 pour l'élection des députés.

Art. 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3.- Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024, les dispositions relatives au parrainage ne peuvent être appliquées aux élections législatives anticipées.

Art. 4.- Conformément aux dispositions de l'article L.175 alinéa 2, du Code électoral et à la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024, le montant de la dernière caution, qui était de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, est maintenu.

Art. 5.- Conformément aux dispositions de l'article L.37 alinéa 6, du Code électoral, l'organisation de ces élections législatives anticipées est faite sur la base du fichier général des électeurs ayant servi lors de la dernière élection.

Art. 6.- Pour ces élections législatives anticipées, la répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental, appliquée lors des dernières élections législatives, du 31 juillet 2022, est maintenue.

Art. 7.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 176 du Code électoral, une Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures est instituée, au plus tard, cinquante-cinq ( 55) jours avant celui du scrutin par le Ministre chargé des Elections.

La Commission est chargée quarante-neuf (49) jours au plus et quarante (40) jours au moins, avant celui du scrutin, de procéder à la réception des dossiers de déclaration de candidatures et à l'exécution de toutes les opérations subséquentes en la matière.

La période de dépôt est ouverte du quarante neuvième (49) jour au quarante-huitième (48<sup>e</sup>) jour avant celui du scrutin, le dépôt des dossiers de déclaration de candidatures est fait par le mandataire de la liste, selon l'ordre issue du tirage au sort effectué par la Commission de réception et le calendrier établi à cet effet.

L'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de déclaration de candidatures déposés, est effectuée entre le quarante-septième (47<sup>e</sup>) et le quarante-troisième (43<sup>e</sup>) jour avant celui du scrutin.

Art. 8.- Par dérogation aux dispositions de l'article LO.183 du Code électoral, au plus tard, quarante (40) jours avant celui du scrutin, le Ministre chargé des Elections arrête et publie les déclarations reçues modifiées éventuellement compte tenu des dispositions des articles L.179 et L.182 du Code électoral.

Art. 9.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.68 du Code électoral, chaque liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente. La lettre de désignation est notifiée, pour ces élections législatives anticipées, au plus tard, entre le trente-septième (37) et le trente-cinquième (35) jours avant celui du scrutin.

Art. 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.54 alinéa 4, du Code électoral, il est institué par l'autorité administrative compétente des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont instituées trente-cinq (35) jours avant celui du scrutin et en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Art. 11.- Pour toutes les autres opérations électorales, les délais prévus sont maintenus.

Art. 12.- Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

## Décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024

### RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 a fixé la date du scrutin des élections législatives anticipées au dimanche 17 novembre 2024.

Pour les besoins du scrutin majoritaire départemental, il est nécessaire, conformément à l'article L.151 du Code électoral, de fixer, par un décret, le nombre de députés à élire dans chaque département à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Pour les départements de l'intérieur du pays, le nombre de députés est déterminé en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Dans cette perspective, il y a lieu de constater que depuis les élections législatives du 31 juillet 2022, le nombre de circonscriptions (quarante-six départements) et de sièges (cent soixante-cinq) n'a pas varié même s'il y a une légère hausse de la démographie liée à l'accroissement naturelle de la population. Il s'y ajoute la particularité de ce scrutin qui nécessite une urgence dans les différentes opérations électorales.

Pour l'extérieur, référence est faite au critère de l'électorat conformément à l'article L.305 du Code électoral. Cela s'explique par le fait que les données démographiques de la diaspora ne sont pas maîtrisables ; la plupart de nos compatriotes établis à l'étranger ne s'immatriculent pas au niveau des services consulaires. Le nombre de députés à élire pour ce scrutin est fixé à cent soixante-cinq (165) dont quinze (15) dédiés aux départements de l'extérieur.

Tenant compte de ces paramètres et de l'urgence, il apparaît ainsi normal de maintenir la même répartition des sièges que celle retenue pour les dernières élections législatives.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2024 - 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

VU l'urgence ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article L.151 du Code électoral, le nombre de sièges pour le scrutin majoritaire des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, au niveau des départements situés sur le territoire national, est réparti comme suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
<b>DAKAR</b>	DAKAR	7
	GUEDIAWAYE	2
	PIKINE	5
	KEUR MASSAR	2
	RUFISQUE	2
<b>Total de la région</b>		<b>18</b>
<b>DIOURBEL</b>	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	5
<b>Total de la région</b>		<b>09</b>
<b>FATICK</b>	FATICK	2
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	1
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>
<b>KAFFRINE</b>	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGUEUL	2
	MALEM HODDAR	1
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>
<b>KAOLACK</b>	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>
<b>KEDOUGOU</b>	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
<b>Total de la région</b>		<b>03</b>
<b>KOLDA</b>	KOLDA	2
	MEDINA YORO FOULAH	2
	VELINGARA	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>

<b>LOUGA</b>	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>
<b>MATAM</b>	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU-FERLO	1
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>
<b>SAINT LOUIS</b>	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>
<b>SEDHIOU</b>	BOUNKILING	2
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>
<b>TAMBACOUNDA</b>	BAKEL	2
	GOUDIRY	1
	KOUMPENTOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
<b>Total de la région</b>		<b>07</b>
<b>THIES</b>	MBOUR	4
	THIES	4
	TIVAOUANE	2
<b>Total de la région</b>		<b>10</b>
<b>ZIGUINCHOR</b>	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>
<b>TOTAL POUR LE TERRITOIRE NATIONAL</b>		<b>97</b>

Art. 2.- Conformément à l'article L.151 alinéas 3 et 4 du Code électoral, la répartition des sièges pour le scrutin majoritaire au niveau des départements de l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

<b>ZONES</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
<b>AFRIQUE</b>	AFRIQUE DU NORD	01
	AFRIQUE DE L'OUEST	03
	AFRIQUE DU CENTRE	02
	AFRIQUE AUSTRALE	01
<b>Total de la zone</b>		<b>07</b>

<b>EUROPE</b>	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	03
	EUROPE DU SUD	03
<b>Total de la zone</b>		<b>06</b>
<b>AMERIQUE OCEANIE</b>	AMERIQUE-OCEANIE	01
<b>Total de la zone</b>		<b>01</b>
<b>ASIE MOYEN ORIENT</b>	ASIE-MOYEN ORIENT	01
<b>Total de la zone</b>		<b>01</b>
<b>TOTAL POUR L'EXTERIEUR</b>		<b>15</b>

Art. 3.- Le nombre de députés à élire dans les départements « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord » et « Europe du Sud » est de trois (03) pour chaque département dont deux (02) pour la France et l'Italie qui remplissent la condition fixée à l'article L.151 alinéa 4 du Code électoral.

Art. 4.- Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, chargé des Elections, le Ministre des Finances et du Budget et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une foi*

19 SEP. 2024 023757

-----  
Ministère de l'Intérieur et  
de la Sécurité publique

**ARRETE n°**  
**instituant la Commission de réception des**  
**dossiers de déclaration de candidatures**  
**pour les élections législatives anticipées**  
**du 17 novembre 2024 et fixant son**  
**organisation et son fonctionnement.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;
- VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

**ARRETE :**

**Article premier.-** En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024, il est institué au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique une Commission chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

**Article 2.-** La Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures est composée de :

Président : M. Abdoul Aziz SARR, Directeur des Opérations électorales ;

Membres :

- M. Cheikh Alioune NDIAYE, Conseiller technique et Chef de la Division Planification et Logistique par interim ;
- M. Aliou DIALLO, Chef de la Division des Etudes et des Affaires juridiques ;
- Mme Yacine SOW, Chef de la Division Formation permanente ;
- M. Sicounfy Gustave MANGA, Chef de la Division Suivi des Missions ;
- M. Alioune CISSE, Chef de la Division Carte électorale ;
- M. Papa Birame SENE, Chef de la Division Relations publiques ;
- M. Soubeyrou DIAKHATE, Chef du Groupe opérationnel ;
- M. Cheikh Tidiane DIALLO, Chef du Service informatique ;
- M. El Hadji NDAO, Bureau Statistiques ;
- M. Vincent Désiré MENDY, Conseiller technique ;
- M. Daouda THIAM, Bureau Logistique ;
- Mme Joséphine Oulimata DIOUF, Assistante du DGE ;
- Mme Fatimata THIELLO, Assistante du DOE ;
- Mme Soukeyna FALL, Chef du Bureau Relations internationales ;
- Un représentant de la Direction de l'Automatisation des Fichiers.

La Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A) est représentée au sein de cette Commission.

**Article 3.-** La Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures est chargée :

- de définir les modalités d'organisation du tirage au sort ;
- de l'enregistrement de la notification de nom de coalition de partis politiques légalement constitués ou d'entité regroupant des personnes indépendantes ;
- de la réception matérielle des dossiers de déclaration de candidatures ;
- de la recevabilité juridique des dossiers de déclaration de candidatures ;
- des corrections à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ;
- de la préparation de l'arrêté portant publication des listes de candidats déclarées recevables.

**Article 4.-** La Commission a son siège à la Direction générale des élections (DGE) sise à la Cité Police, avenue El Hadj Malick SY angle rue 6, Médina à Dakar. Elle fonctionne tous les jours à partir du mardi 24 septembre 2024 de 08 heures à 18 heures, avec une pause de 13h 30mn à 14h 30mn, à l'exception des dates limites de

notification de nom de coalition ou d'entité indépendante et/ou de dépôt de dossiers de déclaration de candidatures, pour lesquelles une permanence est assurée jusqu'à minuit. Elle peut aussi fonctionner en dehors de ces heures en fonction des nécessités du moment.

Pour le dépôt matériel prévu du samedi 28 au dimanche 29 septembre 2024, les dossiers de candidatures sont réceptionnés suivant l'ordre indiqué après un tirage au sort entre les différentes listes de candidats.

Les coalitions de partis politiques légalement constituées et les entités regroupant des personnes indépendantes procèdent à la notification de leur nom en vue du dépôt des dossiers de candidature conformément à l'article L.149 alinéa 7 du Code électoral.

La Commission délivre, sous le contrôle de la C.E.N.A, les récépissés de dépôt de même que les différentes notifications adressées aux mandataires, le cas échéant. Le récépissé et l'acte de notification sont conjointement signés par le Président de la Commission et le mandataire puis visés par la C.E.N.A. En cas de refus de signature, mention y est portée. Dans tous les cas, copie est tenue à la disposition de chaque partie.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Le général (2s)  
Jean Baptiste TINE

**Ampliations :**

- SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- C.E.N.A
- MINT/SG
- MINT/CAB
- MINT/DGAT
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL***Un Peuple - Un But - Une foi*

-----  
 Ministère de l'Intérieur et  
 de la Sécurité publique

07 OCT. 2024 024785

**ARRETE n°**

**portant publication des déclarations de  
 candidatures reçues en vue des élections  
 législatives anticipées du 17 novembre 2024.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;
- VU le décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté n° 023753 du 19 septembre 2024 fixant le montant de la caution pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
- VU l'arrêté n° 023755 du 19 septembre 2024 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté n° 023757 du 19 septembre 2024 instituant la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 et fixant son organisation et son fonctionnement ;
- VU la Décision du Conseil constitutionnel n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

VU le rapport final de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

**ARRETE :**

**Article premier.-** Sont irrecevables les déclarations de candidature :

- de la coalition « **ALLIANCE SMM SUNU SENEGAL** » pour avoir déposé une liste incomplète au scrutin proportionnel, en violation des dispositions de l'article L.173 du Code électoral ;
- de l'entité indépendante « **FRONT ETHIQUE REPUBLICAIN AVEC MAMADOU SIDIBE (FERMS)** » pour avoir déposé une liste proportionnelle incomplète avec quinze (15) titulaires sans une liste de suppléants, en violation des dispositions de l'article L.173 du Code électoral ;
- du parti politique « **EN AVANT CA KANAAM** » pour non présentation de la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.175 du Code électoral et l'article 4 du décret n° 2024-1981 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;
- du parti politique « **EN MARCHÉ POUR LA RENAISSANCE DU SÉNÉGAL (M.P.R)** » pour n'avoir pas déposé une liste des suppléants aussi bien pour le scrutin proportionnel que pour le scrutin majoritaire départemental, en violation de l'article L.173 du Code électoral ;
- de l'entité indépendante « **PARTI POUR LA RENOVATION ET L'ÉMERGENCE DU SÉNÉGAL** » pour avoir été déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 11h 58 minutes, en violation des dispositions de l'article 7 du décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 et de l'article 4 de l'arrêté n° 023757 du 19 septembre 2024 instituant la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 et fixant son organisation et son fonctionnement ;
- de la coalition « **RV NAATANGUE** » pour non-respect de la parité sur la liste des suppléants de la liste proportionnelle, en violation des dispositions de l'article L.149 du Code électoral ;
- de la coalition « **TAKKU WALLU SENEGAL** » :
  - **au scrutin majoritaire dans le département de Bakel** pour avoir investi un seul candidat aussi bien sur la liste des titulaires que sur celle des suppléants au lieu des deux (02) prévus par le décret n° 2024-1982

du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, en violation des dispositions des articles L.149 et L.173 du Code électoral,

➤ **au scrutin majoritaire dans le département de l'Afrique de l'Ouest** pour avoir investi deux (02) candidats aussi bien sur la liste des titulaires que sur celle des suppléants au lieu des trois (03) prévus par le décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, en violation des dispositions des articles L.149 et L.173 du Code électoral ;

- de la coalition « **DEFAR SA GOKH** », **au scrutin majoritaire dans le département de Pikine**, pour n'avoir pas déposé de liste de suppléants, en violation des dispositions de l'article L.173 du Code électoral ;
- de l'entité indépendante « **ALSAR** » **au scrutin majoritaire dans le département de Thiès** pour avoir investi deux (02) candidats aussi bien sur la liste des titulaires que sur celle des suppléants au lieu des quatre (04) prévus par le décret n°2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, en violation des dispositions des articles L.149 et L.173 du Code électoral.

**Article 2.-** Sont recevables les déclarations de candidatures, dont les listes de candidats sont annexées au présent arrêté, présentées par les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes ci-dessous :

Numéro	Partis politiques légalement constitués, Coalitions de partis politiques légalement constitués ou Entités regroupant des personnes indépendantes
1)	AND LIGUEY SUNU REW
2)	SENEGAL KESE
3)	RV NAATANGUE
4)	UNION DES GROUPES PATRIOTIQUES
5)	COALITION POLE ALTERNATIF KIRAAY AK NATANGUE 3 <sup>ème</sup> VOIE
6)	COALITION XAAL YOON
7)	UNION CITOYENNE BUNT- BI
8)	JUBANTI SENEGAL
9)	AND CI KOOLUTE NGUIR SENEGAL (AKS)
10)	ALSAR
11)	COALITION NAFOORE/SENEGAL
12)	UNION NATIONALE POUR L'INTEGRATION, LE TRAVAIL ET L'EQUITE (U.N.I.T.E)
13)	SAMM SA GAFKA-SAMM SA ELLEG / ACSIF
14)	COALITION WAREEF

15)	COALITION ACTION
16)	UNION NAATALL KAAW-GUI (U.N.K)
17)	COALITION DUNDU
18)	LA MARCHE DES TERRITOIRES ANDU-NAWLE
19)	LES NATIONALISTES JEL LINU MOOM
20)	COALITION MANKOO LIGGEEYAL SENEGAAL (MLS)
21)	COALITION DEKKAL TERANGA
22)	AND DOOLEL LIGUEY KAT YI
23)	PARTI ENSEMBLE POUR LE SENEGAL (PEPS)
24)	COALITION AND BEESAL SENEGAL-ABS
25)	PARTI GARAP-ADS
26)	COALITION GOX YU BEES
27)	COALITION REPUBLICAINE/SAMM SUNU REW JOTALI KADDU ASKANWI
28)	COALITION DEFAR SA GOKH
29)	COALITION FEDERATION DU RENOUVEAU
30)	PARTI ALLIANCE JEF JEL
31)	PASTEF
32)	ENTITE ALLIANCE NATIONALE POUR LA PATRIE
33)	COALITION FARLU
34)	AND SUXALI PRODUCTION, TRANSPORT AK COMMERCER /LAAP FAL JIKKO
35)	SECTEUR PRIVE
36)	COALITION DIAM AK NJARIN
37)	COALITION SAMM SA KAADU
38)	PARTI BES DU NIAKK
39)	TAKKU WALLU SENEGAL (TWS)
40)	GRAND RASSEMBLEMENT DES ARTISANS DU SENEGAL
41)	COALITION SOPI SENEGAL

**Article 3.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliation :**

- SG/PR
- SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- CENA
- CNRA
- MISP/SG
- MISP/CAB
- MISP/DGE
- MISP/DGAT
- MISP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MISP/Archives.



**Le général (2s)  
Jean Baptiste TINE**

RÉPUBLIQUE DU  
SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une  
Foi

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au  
Conseil constitutionnel ;  
Vu le Code électoral ;  
Vu la lettre confidentielle du Président de la République  
n° 000349/PR/CAB du 5 juillet 2024 ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -

DÉCISION n° 2/C/2024

### *Sur la saisine :*

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 000349/ PR/CAB  
du 5 juillet 2024, le Président de la République a saisi le Conseil  
constitutionnel d'une demande d'avis sur les deux questions  
suivantes :

- Quel est l'avis de votre juridiction sur la date à partir de  
laquelle une dissolution légale de l'Assemblée nationale peut  
être prononcée par le Président de la République ?
- À partir de la date de dissolution légale de l'Assemblée  
nationale, quelle serait la date butoir pour organiser des  
élections législatives anticipées ?

AFFAIRE n° 2/C/2024

Demande d'avis du  
Président de la  
République  
5 juillet 2024

### - *Sur la recevabilité :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la  
Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le  
Président de la République pour avis ; que la demande est  
recevable ;

### - *Sur la composition :*

3. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant  
l'absence d'un de ses membres, peut, conformément aux  
dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14  
juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement  
délibérer et statuer ;

### *Sur la date à partir de laquelle une dissolution légale de l'Assemblée nationale peut être prononcée par le Président de la République :*

4. Considérant que les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 87 de la  
Constitution disposent que : « Le Président de la République  
peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du

SÉANCE DU

10 JUILLET 2024

MATIÈRE CONSULTATIVE

Président de prononcer par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale.  
l'Assemblée nationale,

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature » ;

5. Considérant que pour déterminer le point de départ de ce délai de 2 ans, il convient de définir le terme « législature » ;
6. Considérant qu'en l'état actuel du droit positif sénégalais, la législature qui renvoie à la durée du mandat d'une Assemblée parlementaire ne se confond pas avec le mandat du député qui s'attache à la personne de l'élu ;
7. Considérant, en effet, qu'il ressort de l'article 87, alinéa 4, de la Constitution qu'en cas de dissolution : « l'Assemblée nationale ne peut se réunir. Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale » ; qu'il se déduit de ce texte que, si le décret de dissolution a pour effet de mettre fin à la législature, il laisse subsister le mandat des députés qui ne prend fin qu'avec la proclamation des résultats des élections ;
8. Considérant, en outre, que l'article 51 de la loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que « le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil constitutionnel » ; qu'en disposant ainsi, ce texte fait courir la durée du mandat des députés à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel qui confère aux élus leur statut officiel et l'immunité, alors que la législature débute avec les activités de l'Assemblée nationale ;
9. Considérant que la notion de « législature » à laquelle fait référence l'article 87 de la Constitution renvoie à la période déterminée durant laquelle l'Assemblée nationale exerce effectivement ses pouvoirs ;
10. Considérant que les activités parlementaires commencent à compter de l'installation officielle des organes de fonctionnement de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 24 de son Règlement intérieur, qui précisent que l'élection du Président de l'institution parlementaire et l'installation de son Bureau définitif se font « au début de la législature » ;
11. Considérant en outre que l'article L.155 alinéa 2 du Code électoral dispose : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le jour de l'installation de l'Assemblée nationale nouvellement élue » ;
12. Considérant qu'à la suite des élections législatives du 31 juillet 2022, l'élection du Président de l'Assemblée nationale et l'installation du Bureau définitif de l'institution parlementaire ont eu lieu le 12 septembre 2022 ; que cette date marque le début de la législature ;

13. Considérant qu'il en résulte que le 12 septembre 2022 est le point de départ de la computation du délai de 2 ans durant lequel l'Assemblée nationale ne peut être dissoute ;

14. Considérant, dès lors, que la dissolution de l'Assemblée nationale peut légalement être prononcée à partir du 12 septembre 2024 ;

***Sur la date butoir pour organiser des élections législatives anticipées :***

15. Considérant que l'article 87 alinéa 3 de la Constitution dispose que « Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante (60) jours au moins et quatre-vingt-dix jours (90) au plus après la date de publication du décret » ;

16. Considérant qu'en ce qui concerne la caution, il n'y a pas lieu pour le Ministre chargé des élections de la fixer au plus tard 150 jours avant le scrutin du fait qu'en cas d'élections législatives anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu comme le prévoit l'article L. 175 alinéa 2, du Code électoral ;

17. Considérant, cependant, que d'autres délais prévus par le Code électoral sont incompatibles avec le délai maximum de 90 jours prévu par l'article 87 de la Constitution pour l'organisation du scrutin ;

18. Considérant, en effet, que l'article L.176 du Code électoral dispose « qu'au plus tard 88 jours avant celui du scrutin, le Ministre chargé des élections institue par arrêté une commission de réception. Celle-ci est chargée 85 jours au plus et 60 jours au moins avant celui du scrutin de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidature (...). A l'issue du contrôle des listes de parrainage et éventuellement des régularisations y afférentes, la commission de réception entame l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature 75 jours avant celui du scrutin » ;

19. Considérant que l'articulation de ces délais avec celui prévu à l'article 87 de la Constitution ne laisse qu'une marge de temps de 5 à 30 jours, insuffisante pour la collecte et la mise en place du dispositif juridique et technique de vérification des parrainages ;

20. Considérant qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes qui consacre la suprématie des dispositions constitutionnelles sur celles du Code électoral, il y a lieu de dire que les dispositions relatives au parrainage ne peuvent être appliquées aux élections législatives anticipées ;

21. Considérant qu'en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 87 de la Constitution, le scrutin aura lieu 90 jours au plus tard après la date de publication du décret de dissolution ; qu'il se tiendra un dimanche, comme le prévoit l'article L. 63 du Code électoral ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 susvisée le Conseil constitutionnel rend, en toutes matières, des décisions motivées,

## DÉCIDE :

*Article premier.* - La demande d'avis est recevable ;

*Article 2.*- La dissolution de l'Assemblée nationale peut être légalement prononcée par le Président de la République à partir du 12 septembre 2024 ;

*Article 3.*- Les dispositions du Code électoral relatives au parrainage ne sont pas applicables aux élections législatives anticipées, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ;

*Article 4.*- Le scrutin a lieu un dimanche, 90 jours au plus tard après la date de publication du décret de dissolution ;

*Article 5.*- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 juillet 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Vice-Président

Aminata Ly NDIAYE

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane

COULIBALY

Le Chef du greffe

Ousmane BA

**LE PRÉSIDENT DE LA CENA ASSISTE AU LANCEMENT  
DU PROJET « SAXAL JÀMM » DE LA SOCIÉTÉ CIVILE  
Jeudi 31 octobre 2024**

Le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, a pris part, le jeudi 31 octobre 2024, à l'atelier de lancement du projet « Saxal Jàmm » (ancrer la paix, en wolof), organisé par le Collectif des organisations de la société civile pour les élections (Cosce) sous la présidence effective du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le général Jean-Baptiste Tine.

Tenue en présence de nombreuses autorités nationales et étrangères, la cérémonie a été marquée par un engagement renouvelé des différents intervenants en faveur de la paix et de la stabilité au Sénégal, dans un contexte où la montée des violences et l'instrumentalisation des réseaux sociaux mettent à rude épreuve la cohésion sociale.

Le projet « Saxal Jàmm » se présente comme un pont vers la réconciliation, appelant à un engagement collectif de tous les acteurs pour instaurer un climat de paix durable. Il a pour objectif de créer les conditions favorables à la stabilité politique et à la cohésion, éléments essentiels au développement économique et social du pays. En outre, « Saxal Jàmm » représente une plateforme clé pour renforcer le dialogue, ce qui a amené l'État du Sénégal à lui exprimer son soutien en s'engageant à accompagner les acteurs dans cette démarche.



Une vue de la table d'honneur au lancement du projet « Saxal Jàmm »

Financé par l'Union européenne (UE) à hauteur de 984 millions de francs, « Saxal Jàmm » vise à contribuer à la création de conditions favorables à la stabilité politique

et à la cohésion sociale au Sénégal. L'ambassadeur de l'UE au Sénégal, M. Jean-Marc Pisani, a expliqué que le projet procèdera à un monitoring du processus électoral avec le déploiement de 300 observateurs à long terme et 46 observateurs à court terme, ainsi qu'à la mise en place d'une chambre de veille électorale.

Dans son discours, le ministre de l'Intérieur a félicité la société civile pour son rôle fondamental dans la préservation de la paix, rappelant qu'aucun investisseur ne s'engagerait dans un pays en proie à l'instabilité. Ce projet offre ainsi une opportunité pour les acteurs politiques de s'unir pour le bien du Sénégal.

Le général Tine, qui s'exprimait au côté du président de la CENA et de l'ancien président de l'Assemblée nationale, M. Moustapha Niasse, a également salué la contribution de la société civile lors de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 et réaffirmé l'engagement de ses services à garantir une organisation sereine des élections législatives du 17 novembre 2024.

En conclusion, M. Jean-Baptiste Tine a adressé ses remerciements au président du Cosce, le Pr Babacar Guèye, et à l'ensemble des parties prenantes pour leur engagement exemplaire en faveur de la paix au Sénégal.

**Fait à Dakar le 31 octobre 2024**



**Le Conseiller en communication**

**Mamadou Amat NIASSE**



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE  
NATIONALE AUTONOME  
(CENA)



## ATELIER NDI/COSCE CONTRE LA DÉSINFORMATION EN PÉRIODE ÉLECTORALE Mardi 12 novembre 2024

La représentation au Sénégal de l'ONG américaine NDI (Institut national démocratique) a organisé, le mardi 12 novembre 2024 à Dakar, un atelier de sensibilisation contre la désinformation en période électorale à l'intention d'une cinquantaine de participants représentant des organes de gestion électorale, des partis et coalitions politiques, des professionnels des médias, des femmes leaders politiques, des personnes handicapées, ainsi que des activistes et influenceurs.

La CENA a été représentée par son conseiller en communication, M. Mamadou Amat Niasse, à cette importante rencontre qui visait, entre autres objectifs, à atténuer les effets de la désinformation électorale en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, à mettre à niveau les parties prenantes au processus électoral sur les enjeux et défis relatifs à la lutte contre la désinformation et à renforcer les capacités des professionnels des médias et des parties prenantes au processus électoral en matière de lutte contre ce pernicieux phénomène.

Comme de nombreuses démocraties de par le monde, le Sénégal subit l'amplification de la désinformation dans l'espace public. Ce phénomène, qui peut être défini comme la « prolifération de fausses informations ou la manipulation de l'information à des fins inavouées », n'est pas nouveau, mais son ampleur et ses conséquences en font aujourd'hui une menace pour la stabilité des structures sociales et des systèmes démocratiques. En effet, notent les organisateurs de l'atelier, la prolifération des *fake news* a été accentuée par le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la prégnance des réseaux sociaux, la prolifération des sites web, la démocratisation des moyens de diffusion et de partage de contenu ainsi que l'accès facile des populations aux smartphones.



Une vue des participants à l'atelier du NDI/COSCE contre la désinformation

La diffusion de fausses informations peut avoir des impacts négatifs sur le processus électoral et politique d'un pays. C'était le cas pour le Sénégal lors de l'élection présidentielle de 2019 durant laquelle des publications sur les réseaux sociaux avaient fait état de la victoire d'un candidat au premier tour, annoncée par une radio disposant d'une large audience à l'international. Dans la même dynamique, des organes de presse avaient été accusés de donner des résultats tendancieux favorisant certains candidats au détriment d'autres. Cette situation avait nécessité la mobilisation des forces de défense et de sécurité pour protéger les locaux abritant ces médias.

À la veille de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 également, la question de la fiabilité de la carte électorale et du fichier électoral avait agité les réseaux sociaux, obligeant la Direction générale des élections (DGE) à démentir formellement l'existence de bureaux fictifs théorisée et défendue par de soi-disant experts électoraux. En outre, des responsables de grands partis politiques avaient accusé des juges du Conseil constitutionnel de corruption, sans apporter la moindre preuve à leurs allégations.

C'est dans un tel contexte que, à la veille des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, le National Democratic Institute, toujours soucieux de contribuer à un processus électoral crédible, transparent et apaisé, a organisé, en partenariat avec le COSCE (Collectif des organisations de la société civile pour les élections), cet atelier de « sensibilisation contre la désinformation » en période électorale.



Photo de groupe des participants à l'atelier de Dakar contre la désinformation

Après plusieurs heures d'intenses discussions et échanges, les participants à l'atelier ont formulé un certain nombre de recommandations à l'intention respectivement des autorités électorales, des médias et de la société civile.

#### **Pour les autorités électorales**

- Assurer la transparence et la communication proactive : fournir des informations claires et régulières sur le processus électoral et mettre en place des mécanismes de réponse rapide pour contrer la désinformation.
- Encourager une charte éthique des partis politiques : inciter les partis politiques à adopter une charte de bonne conduite incluant des engagements sur la diffusion responsable des informations et la lutte contre la désinformation.
- Renforcer la coopération avec les parties prenantes : collaborer étroitement avec les médias, la société civile et les organisations de vérification des faits (*fact checking*) pour garantir la fiabilité des informations diffusées pendant les élections.

### **Pour les médias**

- Renforcer la formation et la vérification des informations : former les journalistes à l'utilisation des outils modernes de vérification des faits (*fact checking*) et encourager un journalisme responsable pour éviter la diffusion de fausses informations.
- Promouvoir un journalisme éthique et responsable : assurer une couverture impartiale et éthique, en particulier en période électorale, et impliquer les médias locaux et communautaires dans la diffusion d'informations vérifiées.
- Mettre en place des mécanismes de surveillance de la désinformation : créer des réseaux de journalistes spécialisés et des mécanismes de réponse rapide face à la désinformation pour réagir efficacement aux fausses informations.

### **Pour la société civile**

- Sensibiliser et éduquer le public : mener des campagnes de sensibilisation sur les dangers de la désinformation et fournir aux communautés les outils nécessaires pour identifier les informations fiables.
- Encourager la vigilance et la participation inclusive : impliquer les communautés locales, y compris les jeunes, les femmes et les personnes handicapées, dans la lutte contre la désinformation, afin de garantir une participation électorale transparente et inclusive.
- Renforcer les capacités des organisations de la société civile : former les organisations locales à la gestion de la désinformation et les intégrer dans les efforts de vérification des faits et de diffusion d'informations vérifiées.

**Fait à Dakar le 12 novembre 2024**



**Le Conseiller en communication  
Mamadou Amat NIASSE**

## VISITE À LA CENA D'UNE MISSION D'INFORMATION PRÉÉLECTORALE DE LA CEDEAO

**Mardi 15 octobre 2024**

Le président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, a reçu en audience, le mardi 15 octobre 2024, une mission d'information préélectorale dépêchée au Sénégal par la CEDEAO en vue des élections législatives anticipées prévues le 17 novembre prochain au Sénégal. Forte de dix membres et conduite par M. Roland Kouassi Amoussouga Gero, ancien directeur des affaires politiques au Bureau du représentant du Secrétaire général des Nations unies en Afrique de l'Ouest et au Sahel (UNOWAS), la délégation a été accueillie à la CENA par le président de l'institution entouré du Secrétaire général, M. Alioune Badara Mbengue, et du Conseiller en communication, M. Mamadou Amat Niasse.

Dans son allocution, le Président Sylla a souhaité la bienvenue à la délégation de la CEDEAO, cette institution communautaire qui s'est toujours illustrée dans le soutien qu'elle apporte à ses États membres à l'approche de consultations électorales telles que celles vers lesquelles s'achemine le Sénégal.



Le Président de la CENA posant avec les membres de la mission de la CEDEAO

Prenant la parole, M. Amoussouga Gero a indiqué que sa mission avait pour objet de tenir des consultations avec les acteurs politiques et les parties prenantes au processus électoral afin d'évaluer le niveau de préparation actuel pour le scrutin, les éventuels défis à surmonter et les aspects pour lesquels un appui de la CEDEAO

serait nécessaire afin de soutenir les efforts du Sénégal pour la tenue d'élections pacifiques et crédibles. À cet égard, différents membres de la mission, parmi lesquels des juristes et des experts électoraux de haut niveau, ont posé des questions sur les préparatifs en cours et la situation politique du Sénégal en général. Selon leurs propres dires, « des réponses satisfaisantes ont été apportées aux questions posées », s'est réjoui le chef de mission, se disant rassuré par toutes les dispositions prises par la CENA pour jouer pleinement son rôle dans le cadre de ces élections.

En effet, le président Sylla a expliqué qu'en dehors du fait que le cadre légal n'a pas été modifié après l'élection présidentielle tenue en mars dernier et que, pour le scrutin à venir, le parrainage ne sera pas nécessaire, les différentes listes de candidats ont été déposées dans les délais et, pour la plupart, validées et retenues. Il a donné l'assurance que la CENA, comme à son habitude, fera en sorte que le scrutin soit transparent, crédible et démocratique. Déjà, a-t-il ajouté, la CENA sera présente dans chacun des bureaux de vote installés dans les 46 départements administratifs du pays et les 54 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie retenus. En outre, est déjà à pied d'œuvre dans le contrôle et la supervision des opérations en cours. M. Sylla n'a pas manqué de faire part à la mission des importantes mesures prises par les plus hautes autorités pour doter la CENA et les CEDA de 59 véhicules flambant neufs et d'un budget conséquent dans le cadre des préparatifs de ces élections.

Outre la CENA, la délégation de la CEDEAO devait rencontrer diverses institutions et structures impliquées dans l'organisation du scrutin, notamment le ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Groupe des ambassadeurs de la Communauté accrédités à Dakar, la Direction générale des élections, la Direction générale de l'administration du territoire, la Direction de l'automatisation des fichiers, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel, les partis politiques et les organisations de la société civile.

Faisaient notamment partie de la délégation de la CEDEAO le chef de la division Assistance électorale de l'institution, M. Serigne Mamadou Ka, ainsi que deux représentants de l'UNOWAS, organisme auquel s'est associée l'institution communautaire ouest-africaine pour la conduite de cette mission d'information au Sénégal.

**Fait à Dakar le 15 octobre 2024**

**Le Conseiller en communication**



**Mamadou Amat NIASSE**

**COMPTE RENDU DE LA VISITE À LA CENA D'UNE  
MISSION D'OBSERVATION DE L'OIF  
Jeudi 14 novembre 2024**

La CENA a reçu en audience, le jeudi 14 novembre 2024, une délégation d'experts dépêchée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en vue d'observer les élections législatives anticipées prévues pour le 17 novembre 2024 au Sénégal.

Forte de sept membres et conduite par M. Mohamed Auajjar, ancien ministre de la Justice du Maroc, la délégation a été reçue par le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, entouré notamment de M. Cheikh Tidiane Ndoye, M<sup>mes</sup> Fatou Kiné Diop et Aïssatou Sow, ainsi que du Secrétaire général, M. Alioune Badara Mbengue, et du Conseiller en communication, M. Mamadou Amat Niasse.

Après avoir souhaité la bienvenue à ses hôtes, le Président Sylla a donné la parole au chef de la délégation, qui a décliné les objectifs de sa mission d'observation électorale



Photo de groupe entre la délégation de l'OIF et les membres de la CENA

au Sénégal. Il s'agira, a précisé M. Auajjar, d'accompagner, d'observer, d'échanger et de dialoguer avec la CENA comme avec les autres parties prenantes, que les envoyés spéciaux de l'OIF ont déjà rencontrées ou vont rencontrer. « L'objectif visé, a dit le diplomate marocain, est de rapporter à l'OIF nos impressions et analyses sur le processus électoral au Sénégal. »

Au cours du débat général avec la CENA, les membres de la délégation visiteuse ont soulevé un certain nombre de questions portant, notamment, sur les relations entre la CENA et la société civile, la place des femmes dans les élections, la parité dans les structures électives et semi-électives, les rapports entre la CENA et la Justice, les violences verbales chez les politiques ou les mesures prises pour assurer le vote dans les zones inondées le long du fleuve Sénégal...

À toutes ces interrogations, les membres de la CENA ont apporté des réponses claires et précises. En outre, le président Sylla a rappelé la mission de son institution consistant à garantir la transparence et la sincérité des résultats qui seront issus du scrutin. Il a mis l'accent sur les pratiques de la CENA consistant à mettre en place un dispositif éprouvé de contrôle et de supervision des scrutins depuis l'inscription des citoyens sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

Le Président Sylla n'a pas manqué d'apporter des éclairages sur la bonne collaboration entre la CENA et les autres parties prenantes, notamment la Direction générale des élections (DGE), la Direction de l'automatisation des fichiers (Daf), le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), mais aussi sur le rôle clé des différents membres de la CENA, chacun assurant la supervision d'un certain nombre de démembrements dans les 46 départements du pays et à l'étranger.

Interrogé sur les moyens attribués à la CENA pour exercer sa mission sans contrainte et en toute indépendance, M. Abdoulaye Sylla a d'abord évoqué l'autonomie financière dont bénéficie l'institution et souligné que l'État a doté celle-ci des crédits nécessaires à la conduite de sa mission. En ce qui concerne l'indépendance des membres de la CENA, M. Sylla a rappelé qu'en matière de contrôle, l'indépendance du vérificateur est une norme, et le dispositif légal garantit cette indépendance aux membres de la CENA.

En prenant congé, M. Mohamed Auajjar s'est félicité des échanges riches, variés et transparents que sa mission a eus avec la CENA avant de souhaiter aux autorités et au peuple sénégalais des élections législatives transparentes, fiables et apaisées.

**Fait à Dakar le 15 octobre 2024**



**Le Conseiller en communication**

**Mamadou Amat NIASSE**



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE  
NATIONALE AUTONOME  
(CENA)



## VISITE À LA CENA DE LA MISSION CONJOINTE D'OBSERVATION ÉLECTORALE CEDEAO/UA Samedi 16 novembre 2024

La CENA a reçu, le samedi 16 novembre 2024, les membres de la mission conjointe d'observation électorale CEDEAO/Union africaine, dépêchés au Sénégal à l'occasion des élections législatives anticipées du 17 novembre. Conduite par

le Président de la CENA, M. Abdoulaye Sylla, a pris part, le jeudi 31 octobre 2024, à l'atelier de lancement du projet « Saxal Jàmm » (promouvoir la paix, en wolof), organisé par le Collectif des organisations de la société civile pour les élections (Cosce) sous la présidence effective du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le général Jean-Baptiste Tine.

Tenue en présence de nombreuses autorités nationales et étrangères, la cérémonie a été marquée par un engagement renouvelé des différents intervenants en faveur de la paix et de la stabilité au Sénégal, dans un contexte où la montée des violences et l'instrumentalisation des réseaux sociaux mettent à l'épreuve la cohésion sociale.

Le projet « Saxal Jàmm » se présente comme un pont vers la réconciliation, appelant à un engagement collectif de tous les acteurs pour instaurer un climat de paix durable. Il a pour objectif de créer les conditions favorables à la stabilité politique et à la cohésion, éléments essentiels au développement économique et social du pays. En outre, « Saxal Jàmm » représente une plateforme clé pour renforcer le dialogue, ce qui a amené l'État du Sénégal à lui exprimer son soutien en s'engageant à accompagner les acteurs dans cette démarche.



Une vue de la table d'honneur au lancement du projet « Saxal Jàmm »

Financé par l'Union européenne (UE) à hauteur de 984 millions de francs, « Saxal Jàmm » vise à contribuer à la création de conditions favorables à la stabilité politique et à la cohésion sociale au Sénégal. L'ambassadeur de l'UE au Sénégal, M. Jean-Marc Pisani, a expliqué que le projet procèdera à un monitoring du processus électoral avec le déploiement de 300 observateurs à long terme et 46 observateurs à court terme, ainsi qu'à la mise en place d'une chambre de veille électorale.

Dans son discours, le ministre de l'Intérieur a félicité la société civile pour son rôle fondamental dans la préservation de la paix, rappelant qu'aucun investisseur ne s'engagerait dans un pays en proie à l'instabilité. Ce projet offre ainsi une opportunité pour les acteurs politiques de s'unir pour le bien du Sénégal.

Le général Tine, qui s'exprimait au côté du président de la CENA et de l'ancien président de l'Assemblée nationale, M. Moustapha Niasse, a également salué la contribution de la société civile lors de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 et réaffirmé l'engagement de ses services à garantir une organisation sereine des élections législatives du 17 novembre 2024.

En conclusion, M. Jean-Baptiste Tine a adressé ses remerciements au président du Cosce, le Pr Babacar Guèye, et à l'ensemble des parties prenantes pour leur engagement exemplaire en faveur de la paix au Sénégal.

**Fait à Dakar le 31 octobre 2024**



**Le Conseiller en communication**

**Mamadou Amat NIASSE**

# AUTRES ANNEXES

**RAPPORT SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES  
ANTICIPÉES**

DU 17 NOVEMBRE 2024



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*



COMMISSION ÉLECTORALE  
NATIONALE AUTONOME  
(CENA)

## COMMUNIQUÉ DE LA CENA

N°007/17112024

Les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 se sont bien déroulées sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans une atmosphère calme, pacifique et sereine.

De l'ouverture des bureaux, à 8 h, à leur fermeture, aux alentours de 18 h, les citoyens se sont acquittés de leur droit de vote, confirmant une nouvelle fois l'attachement du Sénégal et des Sénégalais aux principes de la démocratie.

La CENA salue le comportement exemplaire des citoyens qui ont mis en avant leur esprit civique et rend un hommage appuyé aux forces de défense et de sécurité, dont la présence était visible dans tous les lieux de vote.

Elle confond dans les mêmes hommages les différents candidats au scrutin, leurs partisans et leurs mandataires pour le civisme et l'esprit démocratique dont ils ont fait montre dans les bureaux de vote, permettant un comptage transparent des suffrages dans la sérénité.

La CENA salue enfin les missions d'observation électorale nationales et étrangères qui ont déployé sur le terrain des agents engagés et vigilants dont les constats confirment l'ancrage du Sénégal dans le camp des démocraties majeures.

Fait à Dakar le 17 novembre 2024



Ministère de l'Intérieur et  
de la Sécurité publique

**ARRETE n°  
portant composition, organisation et  
fonctionnement de la commission de  
réception et d'instruction des dossiers de  
demande d'accréditation des missions  
d'observation électorale pour les élections  
législatives du 17 novembre 2024.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

**ARRETE :**

**Article premier.-** Il est créé une Commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

**Article 2.-** La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) représentants de la Direction générale des Elections ;
- trois (3) représentants de la Commission électorale nationale autonome ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères.

Les membres de la Commission peuvent se faire suppléer.

La Commission peut s'adjoindre les services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner un éclairage sur un dossier.

**Article 3.-** La Commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction générale des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président.

**Article 4.-** Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article R.17 du Code électoral, est adressé au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Il doit être déposé au cabinet du Ministre, soit directement, soit par l'entremise du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires Etrangères, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication.

**Article 5.-** Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la Commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique les projets de lettres d'invitation et de titres d'accréditation.

**Article 6.-** La Commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par e-mail pour faciliter à l'observateur les formalités de son voyage tel que le visa.

**Article 7.-** Il est accordé une indemnité mensuelle de cent mille (100.000) FCFA à chaque membre pour la durée d'existence de la Commission.

Cette indemnité sera imputée à la section 33, programme 2012, chapitre 12100130100, Direction générale des Elections, ligne 6291, dépenses d'élection.

**Article 8.-** A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnés des motifs.

**Article 9.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Le général (2s)  
Jean Baptiste TINE



**Ampliations :**

- SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- CENA
- MINTSP/SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINTSP/Archives.

-----  
Ministère de l'Intérieur et  
de la Sécurité publique

**ARRETE n°**

**fixant le montant de la caution pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;
- VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

**ARRETE :**

**Article premier.-** Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.175 du Code électoral, le montant de la caution en vue de la participation aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 est fixé à quinze millions (15.000.000) de francs CFA.

**Article 2.-** Le nombre de documents de propagande à la charge de l'Etat pour chaque liste de candidats à ce scrutin est fixé ainsi qu'il suit :

Documents de propagande concernés	Format	Nombre
Affiches destinées à faire connaître le programme de la liste	56 cm X 90 cm	15.000
Affiches destinées à annoncer les réunions électorales de propagande	28 cm X 45 cm	15.000
Circulaires de propagande (Profession de Foi )	21 cm X 27 cm	255.000

**Article 3.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Le général (2s)  
Jean Baptiste TINE

**Ampliations :**

- SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- MINTSP/SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINTSP/Archives.

-----  
Ministère de l'Intérieur et  
de la Sécurité publique

**ARRETE n°**  
**fixant le format et la couleur des enveloppes**  
**de vote à utiliser lors des élections législatives**  
**anticipées du 17 novembre 2024.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

**ARRETE :**

**Article premier.-** En application des articles L.76 et R.70 du Code électoral, le vote pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 a lieu sous enveloppe réglementaire, comportant les spécificités suivantes :

- enveloppes de couleur bulle, opaques et non gommées, de format 110mm X 160mm ;
- elles portent les inscriptions de couleur noire selon le format ci-après :

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple-Un But-Une Foi

**ELECTIONS  
LEGISLATIVES**

**Article 2.** - Le Directeur général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Le général (2s)  
Jean Baptiste TINE

**Ampliations :**

- PR
- SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- CENA
- MINTSP/SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/Archives.

Ministère de l'Intérieur et  
de la Sécurité publique

**ARRETE n°**  
**fixant la liste des juridictions retenues pour**  
**l'organisation des élections législatives**  
**anticipées du 17 novembre 2024.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;  
 VU le Code électoral ;  
 VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;  
 VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;  
 VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;  
 VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;  
 VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;  
 VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

**ARRETE :**

**Article premier.**- Suite à la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n° 2023-464 du 07 mars 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.306 du Code électoral, la liste des juridictions où les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 seront organisées, s'établit comme suit :

<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>JURIDICTIONS Diplomatiques ou Consulaires</b>	<b>PAYS CONCERNES</b>
<b>AFRIQUE DU NORD</b>	Mauritanie	Mauritanie
	Maroc	Maroc
	Tunisie	Tunisie
	Egypte	Egypte Liban

<b>AFRIQUE DE L'OUEST</b>	Burkina Faso	Burkina Faso
	Nigéria	Nigéria
	Cabo-Verde	Cabo-Verde
	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire
	Niger	Niger
	Gambie	Gambie
	Ghana	Ghana
	Guinée	Guinée
	Guinée-Bissau	Guinée-Bissau
	Mali	Mali
	Togo	Togo Bénin

<b>AFRIQUE DU CENTRE</b>	Cameroun	Cameroun Tchad
	Gabon	Angola
		Gabon
		Guinée équatoriale
	République du Congo	République du Congo
	Rép. Démocratique du Congo	Rép. Dém. du Congo Zambie
Angola	Angola	

<b>AFRIQUE AUSTRALE</b>	Afrique du Sud	Afrique du Sud Mozambique
-----------------------------	----------------	------------------------------

<b>EUROPE DE L'OUEST, du CENTRE et du NORD</b>	Allemagne	Allemagne
	Angleterre	Angleterre
	France	France
	Belgique	Belgique
		Luxembourg
	Suisse	Suisse
	Pays-Bas	Danemark
		Finlande
		Norvège
		Pays-Bas
Suède	Suède	

<b>EUROPE DU SUD</b>	Italie	Italie
	Espagne	Espagne
	Portugal	Portugal
	Turquie	Turquie

<b>AMERIQUES - OCEANIE</b>	Canada	Canada
	Etats-Unis	Etats-Unis
	Brésil	Brésil Argentine

<b>ASIE et MOYEN - ORIENT</b>	Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
	Emirats Arabes Unis	Emirats Arabes Unis
	Koweït	Koweït

**Article 2.-** Le Directeur général des Elections et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.



Le général (2s)  
Jean Baptiste TINE

**Ampliations :**

- PR
- PM/SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- CENA
- MIAAE
- MISP/CAB
- MISP/DGE
- MISP/DGAT
- MISP/Archives
- Partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes.

50 Minutes  
du Greffe  
Conseil Constitutionnel

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière électorale, en vue de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 20/E/2024

AFFAIRE n° 75/E/24

SÉANCE DU 27  
NOVEMBRE 2024

MATIÈRE  
ÉLECTORALE :  
PROCLAMATION DES  
RÉSULTATS  
DÉFINITIFS DES  
ÉLECTIONS  
LÉGISLATIVES  
ANTICIPÉES DU 17  
NOVEMBRE 2024

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;  
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;  
Vu le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;  
Vu le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral ;  
Vu le décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;  
Vu l'arrêté n° 024785 du 7 octobre 2024 portant publication des déclarations de candidature reçues en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;  
Vu la décision n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 du Conseil constitutionnel statuant sur demande d'avis du Président de la République ;  
Vu le procès-verbal de la Commission nationale de Recensement des Votes du 21 novembre 2024 portant proclamation des résultats provisoires des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;  
Vu la lettre n° 740/2024/PPCAD/FM du 22 novembre 2024 du Premier président de la Cour d'Appel de Dakar, président de la Commission nationale de Recensement des Votes, portant transmission du rapport général de ladite Commission sur les résultats provisoires des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;  
Vu les procès-verbaux des Commissions départementales de Recensement des Votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les documents des bureaux de vote et les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que, conformément à l'article L.89 du Code électoral, le Président de la Commission nationale de Recensement des Votes a transmis, le 21 novembre 2024, au greffe du Conseil constitutionnel, qui l'a reçu et enregistré le même jour sous le numéro 107, le procès-verbal de proclamation des résultats provisoires des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, accompagné des documents électoraux, et par lettre n° 740/2024/PPCAD/FM du 22 novembre 2024, a adressé au Président du Conseil constitutionnel le rapport général de ladite Commission ;

2. Considérant que l'article L.151 alinéa 5 du Code électoral dispose : « Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu » ; que l'article L.153 du même Code précise : « Pour le scrutin proportionnel sur une liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. » ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, la Commission nationale de Recensement des Votes a procédé à la répartition des sièges et publié les résultats du scrutin ;

4. Considérant que l'article LO.194 du Code électoral dispose en son alinéa premier : « Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (5) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil constitutionnel déclare les députés définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel* bureau de vote par bureau de vote.

Cette publication est faite sur internet ou par tout autre moyen de communication. » ;

5. Considérant qu'aucune contestation n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans le délai prescrit par l'article LO. 194 précité ;

Après avoir procédé aux ajustements et redressements nécessaires,


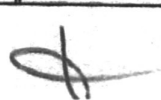
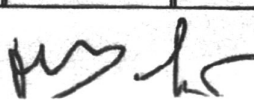

### DÉCIDE :

**Article premier.** – Les résultats définitifs du scrutin pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 s'établissent comme suit :

Électeurs inscrits :	7 371 891
Votants :	3 650 120
Bulletins nuls :	26 487
Suffrages valablement exprimés :	3 623 633
Quotient national :	68 370,43
Taux de participation :	49,51%

### **Ont obtenu :**

ORDRE	PARTIS, COALITIONS, ENTITES INDEPENDANTES	TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS	SIEGES OBTENUS AU SCRUTIN NATIONAL	SIEGES OBTENUS AU SCRUTIN DEPART.	TOTAL DES SIEGES OBTENUS
1.	ENTITE INDEPENDANTE AND LIGUEY SUNU REW/ ALSR	19373	0	0	0
2.	COALITION SENEGAAL KESE	25822	1	0	1
3.	COALITION RV NAATANGUE	14736	0	0	0
4.	ENTITE INDEPENDANTE UNION DES GROUPES PATRIOTIQUES	6467	0	0	0

u  ch   

5.	COALITION POLE ALTERNATIF 3 <sup>ème</sup> VOIE KIRAAY AK NATANGUE	26775	1	0	1
6.	COALITION XAAL YOON	8650	0	0	0
7.	PARTI UNION CITOYENNE BUNT- BI	5125	0	0	0
8.	COALITION JUBANTI SENEGAL	15740	0	0	0
9.	COALITION AND CI KOOLUTE NGUIR SENEGAL (AKS)	21391	1	0	1
10.	ENTITE INDEPENDANTE ALSAR	16521	0	0	0
11.	COALITION NAFOORE SENEGAL	10577	0	0	0
12.	COALITION UNION NATIONALE POUR L'INTEGRATION, LE TRAVAIL ET L'EQUITE (U.N.I.T.E)	8511	0	0	0
13.	ENTITE INDEPENDANTE SAMM SA GAFKA-SAMM SA ELLEG ACSIF	3824	0	0	0
14.	COALITION WAREEF	5868	0	0	0
15.	COALITION ACTIONS	10150	0	0	0
16.	ENTITE INDEPENDANTE UNION NAATALL KAAW-GUI (U.N.K)	7274	0	0	0
17.	COALITION DUNDU	9686	0	0	0
18.	COALITION LA MARCHÉ DES TERRITOIRES/ ANDU-NAWLE	47636	1	1	2
19.	ENTITE INDEPENDANTE LES NATIONALISTES/ JEL LINU MOOM	26876	1	0	1
20.	COALITION MANKOO LIGBEEYAL SENEGAAL (MLS)	11733	0	0	0
21.	COALITION DEKKAL TERANGA	16446	0	0	0
22.	AND DOOLEL LIGUEY KAT YI	12881	0	0	0
23.	PARTI ENSEMBLE POUR LE SENEGAL (PEPS)	16482	0	0	0
24.	COALITION AND BEESAL SENEGAL	20765	1	0	1
25.	PARTI GARAP-ADS	6850	0	0	0
26.	ENTITE INDEPENDANTE COALITION GOX YU BEES	15510	0	0	0
27.	COALITION REPUBLICAINE SAMM SUNU REW-JOTALI KADDU ASKANWI	10171	0	0	0

*Handwritten signatures and initials: a, [signature], H ch, [signature], [signature]*

28.	COALITION DEFAR SA GOKH	5125	0	0	0
29.	COALITION FEDERATION DU RENOUVEAU	12277	0	0	0
30.	PARTI ALLIANCE JEF JEL	5045	0	0	0
31.	PARTI PASTEF	1991770	29	101	130
32.	ENTITE INDEPENDANTE ALLIANCE NATIONALE POUR LA PATRIE	11535	0	0	0
33.	COALITION FARLU	28303	1	0	1
34.	ENTITE INDEPENDANTE AND-SUXALI-PRODUCTION-TRANSPORT-AK-COMMERCE-LAAP-FAL-JIKKO	16570	0	0	0
35.	ENTITE INDEPENDANTE SECTEUR PRIVE	7415	0	0	0
36.	COALITION DIAM AK NJARIN	330865	5	2	7
37.	COALITION SAMM SA KAADU	222060	3	0	3
38.	PARTI BES DU NIAKK	19923	0	0	0
39.	COALITION TAKKU WALLU SENEGAL (TWS)	531466	8	8	16
40.	ENTITE INDEPENDANTE GRAND RASSEMBLEMENT DES ARTISANS DU SENEGAL	16448	0	0	0
41.	COALITION SOPI SENEGAL	22991	1	0	1

**Article 2.-** Sont déclarés définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

**I – AU SCRUTIN PROPORTIONNEL SUR UNE LISTE NATIONALE**

**Coalition Senegaal Kesé**

1. THIerno ALASSANE SALL ;

**Coalition pole alternatif 3ème voie kiraay ak natangue**

1. BIRIMA MANGARA ;

**Coalition And Ci Koolute Nguir Sénégal (A.K.S)**

1. ABDOUL KARIM SALL ;

**Coalition La Marche des Territoires/Andu Nawlé**

1. MAGUETTE SENE ;

**Entité indépendante Les Nationalistes / Jël liñu Moom**

1. PAPA TAHIROU SARR ;

*a hc [signature] [signature] ch [signature] [signature] [signature]*

### **Coalition And Bessal Senegal**

1. ABDOULAYE SYLLA ;

### **Parti PASTEF**

1. OUSMANE SONKO ;
2. MBENE FAYE ;
3. SALIOU NDIONE ;
4. MARIE ANG MAME SELBE DIOUF ;
5. ALLA KANE ;
6. MAIMOUNA BOUSSO ;
7. OUMAR SY ;
8. FAMA BA ;
9. ABDOULAYE TALL ;
10. JACQUELINE SAGNA ;
11. MOHAMED SALL ;
12. AMY DIA ;
13. MOURAMANI KABA DIAKITE ;
14. AWA SONKO ;
15. ALIOUNE NDAO ;
16. BEATRICE GERMAINE TENING FAYE ;
17. OUMAR DIOP ;
18. AWA SECK ;
19. BABACAR VARORE ;
20. MAREME MBACKE ;
21. MAYABE MBAYE ;
22. NDEYE FATOU MANE ;
23. BARA NDIAYE ;
24. FATOU NGOM ;
25. OUSMANE THIOUF ;
26. FATOU BA ;
27. ASSANE DIOP ;
28. ANTA DIA ;
29. BANTA WAGUE ;

### **Coalition FARLU**

1. MOUSTAPHA DIOP ;

### **Coalition Jamm ak Njariñ**

1. AMADOU BA ;
2. ROKHAYA CAMARA ;
3. CHEIKH OUMAR ANNE ;
4. SALIMATA DIOP ;
5. MBAYE DIONE ;

### **Coalition Samm Sa Kaddu**

1. BARTHELEMY TOYE DIAS ;
2. ANTA BABACAR NGOM ;

*Handwritten signatures and initials:*  
a h c ~~g~~ A ch t m Pj

3. CHEIKH AHMED TIDIANE YOUM ;

### **Coalition Takku Wallu Sénégal**

1. MACKY SALL ;
2. FABINETA NDIAYE ;
3. MAMADOU LAMINE THIAM ;
4. AISSATA TALL ;
5. AMADOU MAME DIOP ;
6. THERESE FAYE ;
7. MOUHAMADOU NGOM ;
8. FATOU SOW ;

### **Coalition Sopi Sénégal**

1. TAFSIR THIOYE ;

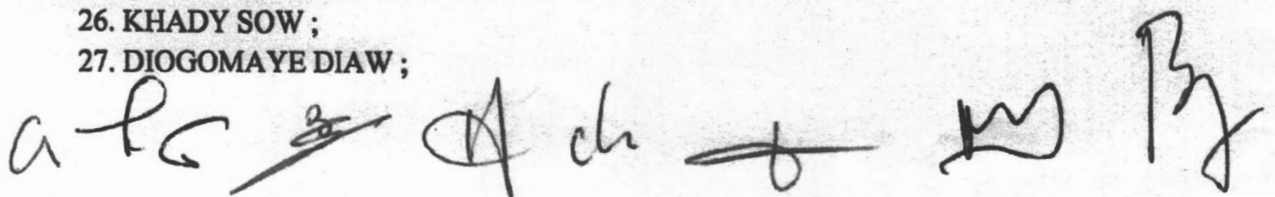
## **II – AU SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL**

### **Coalition La Marche des Territoires/Andu Nawlé**

1. ADAMA DIALLO ;

### **Parti PASTEF**

1. ABASS FALL ;
2. MAME MARIAMA DARY ;
3. ELHADJI ABABACAR TAMBEDOU ;
4. MARIE HELENE NDOFENE DIOUF ;
5. ELHADJI OUSMANE FALL ;
6. NDACK THIAM ;
7. ABDOURAHMANE DIOUF ;
8. RAMATOULAYE BODIAN ;
9. MAMADOU SEYE ;
10. MOHAMED SIRADIO SOUARE ;
11. RAMATOULAYE NDOM ;
12. BABACAR NDIAYE ;
13. SAFIATOU MALICK MBAYE ;
14. IBRAHIMA MBENGUE ;
15. MAME DIARRA BEYE ;
16. MATAR SYLLA ;
17. YOUNGARE DIONE ;
18. KHADY SARR ;
19. BADARA DIOUF ;
20. SOKHNA DIARRA THIAO ;
21. ALIOU SENE ;
22. COUMBA NDIAYE ;
23. CHEIKH THIORO MBACKE ;
24. FATMA MBODJI ;
25. AHMADOU LO ;
26. KHADY SOW ;
27. DIOGOMAYE DIAW ;



28. CHEIKH FAYE ;
29. AMY NDIAYE ;
30. ANSOUMANA SARR ;
31. MARIAMA COLY ;
32. SAMBA DANG ;
33. MOMATH TALLA NDAO ;
34. MAIMOUNA DIENG ;
35. EL HADJI GUEYE ;
36. NDEYE AWA DIENG ;
37. ELHADJI DIOP ;
38. ISMAILA DIALLO ;
39. ROKHY NDIAYE ;
40. ALIOUNE BADARA DIAGNE ;
41. MASSAMBA DIENG ;
42. ANTHIA DIENG ;
43. ABDOULAYE SOW ;
44. MAMADOU LAMINE SOUARE ;
45. AMDIATTA DIABY ;
46. YOBA BALDE ;
47. NDEYE MARIE SANE ;
48. BOULY DOUCOURE ;
49. DIARAYE BA ;
50. IBOU GUEYE ;
51. SAFIATOU SOW ;
52. DABA WAGNANE ;
53. OUSMANE DIOP ;
54. MALICK NDIAYE ;
55. SAYE CISSE ;
56. SERIGNE ABDOUL AHAD NDIAYE ;
57. MAREME FALL ;
58. IBRAHIMA MBODJ ;
59. MARIEME DIAMANKA ;
60. SEYNABOU YACINE SAMBE ;
61. ALIOUNE DIEYE ;
62. INSA DANFA ;
63. AWA SY ;
64. CHERIF AHMED DICKO ;
65. SONA KINTY SOLLY ;
66. MOHAMED AYIB SALIM DAFPE ;
67. HOLEMATA BAYO ;
68. ADAMA TANDJIGORA ;
69. BOYE BABY ;
70. MOUSSA MBAYE ;
71. AWA SOW ;
72. MADY DANFAKHA ;
73. MAYE SAO ;
74. MAMADOU LAMINE DIAITE ;
75. FELICITE MBOUGANE SARR ;

*a h c s A de o m B*

76. DJIBY CISS ;
77. AMY DABO ;
78. AMADOU BA ;
79. FATMA GUEYE ;
80. ABDOULAYE FAYE ;
81. ANNE MARIE YACINE TINE ;
82. OUSMANE CISS ;
83. GRASSE FAYE ;
84. BACARY DIEDHIOU ;
85. OUSMANE SONKO ;
86. ALPHONSE MANE SAMBOU ;
87. GUY MARIUS SAGNA ;
88. OULIMATA SIDIBE ;
89. LAMINE FAYE ;
90. DAOUDA NDIAYE ;
91. NDEYE NDIAYE ;
92. ALASSANE NIANG ;
93. AMADOU LAMINE DIOUF ;
94. AICHA TOURE ;
95. YOUNOUSSA CISSOKO ;
96. ABDOUL KADYR SONKO ;
97. FATOU DIOP CISSE ;
98. SAMBA DIOUF ;
99. AMADOU DIALLO ;
100. AWA DIONE ;
101. FODE MANE ;

#### **Coalition Jamm ak Njariñ**

1. MOUSSA HAMADY SARR ;
2. NAFI KANE ;

#### **Coalition Takku Wallu Sénégal**

1. DAOUDA DIA ;
2. RAQUI DIALLO ;
3. MAMADOU DIAW ;
4. AISSATA OUSMANE DIALLO ;
5. AMADOU DIALLO ;
6. SOKHNA BA ;
7. BARANE FOFANA ;
8. DJIMO SQUARE ;

**Article 3.** – Les résultats définitifs des élections législatives, bureau de vote par bureau de vote, seront publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal et sur le site web du Conseil constitutionnel ;

**Article 4.**– La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 novembre 2024 où siégeaient :  
Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président,

Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président

Aminata Ly NDIAYE

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Maître Ousmane BA



Me Ousmane BA





**Imprimerie Salam - Tél : +221 33 860 23 33**